



VILLE DE BLÉRÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre, à vingt heure vingt, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-deux septembre, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Bléré, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Fabien NEBEL, Maire.

Présents : M. NEBEL Fabien, M. BOUVIER Jean-Pierre, Mme BALARD Isabelle, M. RAUZY Bruno, Mme DALAUDIER Nicole, M. JEAUNEAU Jean Michel, Mme MAUDUIT Anne, M. OMONT Jean-Claude, Mme GALLEY Danielle, M. GOETGHELUCK Patrick, Mme PAPIN Gisèle, M. LABARONNE Daniel, Mme BONNELIE Catherine, M. FERON Pascal, M. VERITE Laurent, Mme BESNIER Sendrine, M. GARNIER Patrice, M. da SILVA Alfredo, Mme HEMOND Armelle, M. KLEIN Jean, M. LOUAULT Stéphane, Mme DRAOUI Emilie, Mme CHARBONNIER Delphine.

Absents excusés : Mme MARTIN Christiane (pouvoir à Mme BALARD Isabelle), Mme LAUMANT Françoise (pouvoir à M. JEAUNEAU Jean Michel), Mme DUFRAISSE Sylvie (pouvoir à Mme GALLEY Danielle), M. CHANTELOUP Lionel (pouvoir à Mme PAPIN Gisèle), Mme MALVEAU Cindy (pouvoir à Mme DALAUDIER Nicole), Mme CHARPENTIER Séverine (pouvoir à Mme DRAOUI Emilie).

OUVERTURE DE LA SEANCE

M. le Maire déclare la séance ouverte à 20h20 ; le quorum est atteint.
M. GOETGHELUCK Patrick est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. COMMUNAUTE DE COMMUNES AUTOUR DE CHENONCEAUX - BLERE VAL DE CHER

- 1.1. CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA SAISON CULTURELLE 2022
- 1.2. RAPPORTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUTOUR DE CHENONCEAUX - BLERE VAL DE CHER
RAPPORT D'ACTIVITES 2021 DU SERVICE COMMUN MUTUALISE
RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT
- 1.3. MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
- 1.4. CESSION DE MATERIELS AFFECTES A LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

2. AFFAIRES FINANCIERES

- 2.1. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE CENTRE SOCIO-CULTUREL - ANIMATION "ARCHERY GAME" DE PLAY GA'TEEN

3. RESSOURCES HUMAINES

- 3.1. CREATION DE DEUX EMPLOIS D'ADJOINT TECHNIQUE AU TITRE D'UN ACCROISSEMENT SAISONNIER
- 3.2. CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF AU TITRE D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
- 3.3. CREATION DE DEUX EMPLOIS D'ADJOINT TECHNIQUE AU TITRE D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

4. URBANISME – PATRIMOINE – CADRE DE VIE

4.1. RENOUELEMENT BAIL EMPHYTEOTIQUE – GESTION CONSERVATOIRE DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE (ENS) COMMUNAL DES PELOUSES DES GRANDES FONTAINES AU PROFIT DU CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS CENTRE – VAL DE LOIRE

4.2. TAXE D'AMENAGEMENT – FIXATION DU TAUX APPLICABLE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

4.3. SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUTOUR DE CHENONCEAUX – BLERE VAL DE CHER POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL

5. AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

5.1. ANIMATION EN MILIEU SCOLAIRE – CONVENTION AVEC L'ECOLE DE MUSIQUE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022 – 2023

6. AFFAIRES GENERALES

6.1. MISE EN ŒUVRE DE LA DEUXIÈME PHASE DE L'EXPÉRIMENTATION TZCLD - CONCLUSION DE DEUX CONVENTIONS PLURIANNUELLES 2022 – 2026 DÉFINISSANT LES RELATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES LOCAUX

6.2. ASSEMBLEE DES SAGES – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

6.3. NOMINATION D'UN « CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS »

6.4. COMMISSION DE SUIVI DE SITE EPC-FRANCE - RENOUELEMENT DES MEMBRES

7. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. le Maire demande l'autorisation du conseil municipal pour inscrire **un point supplémentaire à l'ordre du jour** :
- ECLAIRAGE PUBLIC – MODIFICATION DES HORAIRES D'ECLAIRAGE SUR L'ENSEMBLE DE LA VILLE

→ **Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte d'inscrire ce point à l'ordre du jour.**

PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE (11 juillet 2022)

→ **Le conseil municipal valide le procès-verbal, à l'unanimité, sans observation.**

1. COMMUNAUTE DE COMMUNES AUTOUR DE CHENONCEAUX - BLERE VAL DE CHER

1.1. CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA SAISON CULTURELLE 2022

M. le Maire rappelle que la Communauté de communes Autour de Chenonceaux - Bléré Val de Cher met en œuvre une saison culturelle communautaire depuis plusieurs années. Certains spectacles financés par la Communauté de communes ont lieu dans le cadre de fêtes locales organisées par une commune ou une association.

Ainsi, il a été proposé la mise en œuvre d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et l'organisateur de la manifestation.

Cette convention a pour objet de définir, dans le respect de l'indépendance de chacune des parties, les modalités d'organisation du spectacle programmé et financé par la Communauté de communes, sur la commune, dans le cadre de sa saison culturelle, et les engagements respectifs des partenaires.

Le modèle-type de convention a été adopté par délibération du conseil communautaire en date du 3 mars 2022.

→ **Délibération n°2022-58-01 : Le conseil municipal,**

- entendu l'exposé ci-dessus,

- vu le projet de convention présenté,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve la conclusion d'une convention de partenariat avec la Communauté de communes Autour de Chenonceaux - Bléré Val de Cher dans le cadre de la saison culturelle 2022,**

- **autorise M. le Maire à signer cette convention.**

1.2. RAPPORTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUTOUR DE CHENONCEAUX BLERE VAL DE CHER

RAPPORT D'ACTIVITES 2021 DU SERVICE COMMUN MUTUALISE

M. le Maire indique que la communauté de communes Autour de Chenonceaux - Bléré Val de Cher a transmis le rapport d'activités 2021 du service commun mutualisé de la voirie, approuvé par le conseil communautaire du 16 juin 2022. Chaque conseiller municipal a reçu une version du document le 19 septembre dernier.

M. OMONT présente le rapport d'activités 2021 du service commun mutualisé.

→ **Délibération n° 2022-59-02 : Le conseil municipal,**

- vu le code général des collectivités territoriales,
- vu les statuts de la communauté de communes Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher,
- vu le rapport d'activité 2021 du service commun mutualisé établi par la Communauté de communes,
- considérant les échanges qui ont suivi la présentation de ce rapport,

A l'unanimité :

- prend acte de la transmission du rapport d'activités 2021 du service commun mutualisé de la Communauté de communes Autour de Chenonceaux - Bléré Val de Cher.

RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

M. le Maire indique que la Communauté de communes Autour de Chenonceaux - Bléré Val de Cher a transmis le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des services eau potable et assainissement, approuvé par le conseil communautaire du 16 juin 2022. Chaque conseiller municipal a reçu une version PDF du document le 19 septembre dernier.

M. OMONT présente le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des services eau potable et assainissement.

→ **Délibération n° 2022-60-03 : Le conseil municipal,**

- vu l'article D.2224-3 du code général des collectivités territoriales,
- vu les statuts de la communauté de communes Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher,
- vu le rapport 2021 sur le prix et la qualité des services eau et assainissement transmis par la communauté de communes,
- considérant les échanges qui ont suivi la présentation de ce rapport,

A l'unanimité :

- prend acte de la transmission et de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des services eau potable et assainissement de la communauté de communes Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher.

1.3. MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

M. le Maire indique que le conseil municipal doit délibérer sur les modifications statutaires de la communauté de communes Autour de Chenonceaux - Bléré Val de Cher qui concernent :

- La dénomination de la communauté de communes : « communauté de communes Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher » ;
- La mise à jour d'alinéas obsolètes ;
- L'ajout de points relatifs aux compétences de production d'énergie renouvelable et de mise en œuvre du schéma cyclable intercommunal.

M. le Maire précise que le conseil communautaire a validé les modifications statutaires le 28 juillet 2022.

→ **Délibération n° 2022-61-04 : Le conseil municipal,**

- vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

- vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
- vu l'arrêté 14 décembre 2000, modifié, par lequel M. le Préfet d'Indre-et-Loire a créé la Communauté de Communes de Bléré-Val de Cher au 1^{er} janvier 2001,
- vu la délibération du conseil communautaire n°2022-121 du 28 juillet 2022 tendant à une modification de ses statuts, notifiée par lettre recommandée avec accusé réception par M. le Président de la communauté de communes,
- vu les modifications statutaires présentées,
- considérant l'obligation pour les conseils municipaux des communes membres de délibérer sur les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher dans un délai de 3 mois,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **accepte la modification des statuts de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher, tels qu'ils sont annexés au présent procès-verbal,**
- **charge M. le Maire de transmettre la présente délibération à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire et M. le Président de la communauté de communes.**

1.4. CESSIION DE MATERIELS AFFECTES A LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

M. le Maire explique que, dans le cadre du transfert de la compétence assainissement (depuis le 01/01/2020), la commune a mis à disposition de la communauté de communes tous les biens mobiliers et immobiliers affectés à cette activité.

Certains matériels sont vieillissants et la communauté de communes souhaite les renouveler, avec une vente préalable, ou avec une reprise de l'ancien matériel lors de l'acquisition du matériel neuf.

3 matériels mis à disposition par la commune sont concernés :

- chargeur Merlo ;
- épandeur Heywang ;
- hydrocureur Renault.

Cependant, la mise à disposition ne permet pas à la communauté de communes de vendre les biens. Elle dispose de tous les droits d'utilisation d'un propriétaire classique, à l'exception du droit de cession.

Pour permettre à la communauté de communes de vendre les biens, il faut :

- mettre fin à leur mise à disposition (les biens sont alors réintégrés dans le patrimoine de la commune) ;
- proposer une cession au profit de la communauté de communes.

Ainsi, M. le Maire propose au conseil municipal de céder chacun des 3 biens mentionnés pour un euro symbolique.

→ Délibération n° 2022-62-05 : Le conseil municipal,

- vu le code général des collectivités territoriales,
- vu les statuts de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux - Bléré Val de Cher,
- vu la délibération du conseil municipal n° 2019-106-19 du 10/12/2019 relative à la mise à disposition des biens dans le cadre du transfert de la compétence assainissement,
- vu la convention et le procès-verbal de mise à disposition des biens signés le 17/02/2020,
- considérant la demande de la communauté de communes pour le transfert définitif de 3 matériels mis à disposition, en vue de leur cession et leur renouvellement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de mettre fin à la mise à disposition des 3 matériels suivants :**
 - chargeur Merlo ;
 - épandeur Heywang ;
 - hydrocureur Renault.
- **décide de céder ces 3 matériels à la communauté de communes, chacun pour un euro symbolique ;**
- **autorise M. le Maire, ou son Adjoint en charge des finances, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.**

2. AFFAIRES FINANCIERES

2.1. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE CENTRE SOCIO-CULTUREL - ANIMATION "ARCHERY GAME" DE PLAY GA'TEEN.

M. RAUZY présente la proposition faite par la commission culture, vie associative et sportive d'attribuer une subvention exceptionnelle de 300 €, au profit du Centre Socio-Culturel, pour une animation « Archery Game » qui a eu lieu le 27 juillet 2022 dans le cadre de Play Ga'teen.

→ **Délibération n° 2022-63-06 : Le conseil municipal,**

- entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de verser une subvention au Centre Socio-Culturel d'un montant de 300 €, pour l'animation « Archery Game » du 27 juillet 2022 dans le cadre de l'action Play Play Ga'teen.**

3. RESSOURCES HUMAINES

3.1. CREATION DE DEUX EMPLOIS D'ADJOINT TECHNIQUE AU TITRE D'UN ACCROISSEMENT SAISONNIER

M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la création de deux emplois d'agents non titulaires, pour deux postes d'adjoint technique au sein des services techniques, au titre d'un accroissement saisonnier d'activité au service propreté, cadre de vie et manifestations.

M. le Maire précise qu'un emploi est destiné à un renouvellement de contrat d'un agent déjà en poste et que l'autre emploi fera l'objet d'un recrutement, l'agent occupant actuellement le poste ne souhaitant pas renouveler son contrat.

Les conditions proposées pour la création de chacun de ces postes sont les suivantes :

- Période : du 01/11/2022 au 30/04/2023
- Temps complet
- Grade : adjoint technique
- Rémunération : échelon 1
- Régime indemnitaire : RIFSEEP groupe C2

→ **Délibération n°2022-64-07 : Le conseil municipal,**

- vu le code général de la fonction publique,

- vu le décret n° 88-145 du 15/02/1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

- considérant la nécessité de créer 2 emplois d'agents non titulaires, pour un accroissement saisonnier d'activité, pour le service propreté, cadre de vie et manifestations,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions) :

- **décide la création de 2 emplois d'adjoint technique non titulaire, à compter du 1^{er} novembre 2022 jusqu'au 30 avril 2023, à raison d'une durée hebdomadaire de travail de 35/35^{ème}, au titre d'un accroissement saisonnier d'activité au service propreté, cadre de vie et manifestations.**

- **décide que la rémunération de chaque emploi est définie sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial,**

- **décide que chaque agent bénéficiera d'un régime indemnitaire identique à celui des agents titulaires, en application de la délibération du conseil municipal n° 2019-93-6 du 10/12/2019,**

- **précise que chaque emploi sera pourvu sur la base d'un contrat pris en application de l'article L332-23-2° du code général de la fonction publique.**

3.2. CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF AU TITRE D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

M. le Maire explique que la charge de travail de l'agent en charge de l'urbanisme était déjà importante et que la mise en place de cette dématérialisation l'a fait augmenter. Si la dématérialisation simplifie la transmission des dossiers et la continuité des opérations d'instruction, cela occasionne plus de travail à l'agent qui a plus de tâches à effectuer et qui est d'autant plus sollicité.

M. le Maire précise qu'avant de pérenniser le poste, il est plus prudent, dans un premier temps, de recruter une personne sur un contrat d'un an.

M. JEAUNEAU indique que les communes ont eu l'obligation de se conformer à la dématérialisation pour les demandes d'urbanisme.

M. GOETGHELUCK demande si la phase de recrutement a commencé.

M. le Maire indique que non, l'offre d'emploi sera publiée après cette délibération.

M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la création d'un emploi d'adjoint administratif au sein du service urbanisme au titre d'un accroissement temporaire d'activité. Les missions principales, en lien direct avec la responsable du service urbanisme, seront :

- Accueil physique et téléphonique des administrés
- Saisie des dossiers urbanisme dans l'interface dédiée (dématérialisation)
- Rédaction d'autorisations d'urbanisme
- Suivi des dossiers en cours avec le service instructeur
- Préparation des dossiers à présenter en commission urbanisme
- Suivi de la messagerie urbanisme
- Information des notaires pour les transactions immobilières (saisie des déclarations d'intention d'aliéner, questionnaire, alignement...)

Les conditions proposées pour la création de ce poste sont les suivantes :

- Durée : 1 an
- Temps complet
- Grade : adjoint administratif
- Rémunération : échelon 1
- Régime indemnitaire : RIFSEEP groupe C2

→ **Délibération n°2022-65-08 : Le conseil municipal,**

- vu le code général de la fonction publique,
- vu le décret n° 88-145 du 15/02/1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- considérant la nécessité de créer un emploi d'agent non titulaire, pour un accroissement temporaire d'activité, pour un poste au service urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions) :

- décide la création d'un emploi d'adjoint administratif, à compter du 1^{er} octobre 2022 pour une durée d'un an, à raison d'une durée hebdomadaire de travail de 35/35^{ème}, au titre d'un accroissement temporaire d'activité, pour un poste au service urbanisme,
- décide que la rémunération de cet emploi est définie sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif,
- décide que l'agent bénéficiera d'un régime indemnitaire identique à celui des agents titulaires, en application de la délibération du conseil municipal n° 2019-93-6 du 10/12/2019,
- précise que cet emploi sera pourvu sur la base d'un contrat pris en application de l'article L332-23-1° du code général de la fonction publique.

3.3. CREATION DE DEUX EMPLOIS D'ADJOINT TECHNIQUE AU TITRE D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

M. le Maire indique que la municipalité travaillait jusqu'à présent en partenariat avec l'association Castel Renaudais Insertion (CRI) qui assurait un certain nombre d'activités sur la commune, essentiellement pour l'entretien des espaces verts. Cependant, le responsable qui encadrait les activités du CRI vient de prendre sa retraite et personne n'a pu être recruté pour le remplacer. M. le Maire souligne la qualité du travail qu'effectuait cet encadrant. Pour pallier l'arrêt des activités du CRI pour la commune, il est nécessaire de recruter un nouvel agent au service des espaces verts.

M. le Maire ajoute, par ailleurs, qu'un agent du service patrimoine, placé en arrêt de travail, vient d'être déclaré définitivement inapte. Le contrat de l'agent qui le remplace est reconduit à chaque renouvellement d'arrêt de travail. Il est maintenant possible de proposer à cet agent un contrat d'un an.

En conséquence, M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la création de deux emplois d'agents non titulaires, pour deux postes d'adjoint technique au sein des services techniques, au titre d'un accroissement temporaire d'activité, l'un au service espaces verts, l'autre au service patrimoine.

Les conditions proposées pour la création de ces postes sont les suivantes :

Poste agent espaces verts :

- Période : du 01/11/2022 au 31/10/2023
- Temps complet
- Grade : adjoint technique
- Rémunération : échelon 1
- Régime indemnitaire : RIFSEEP groupe C2

Poste agent polyvalent bâtiments :

- Période : du 01/10/2022 au 30/09/2023
- Temps complet
- Grade : adjoint technique
- Rémunération : échelon 1
- Régime indemnitaire : RIFSEEP groupe C2

→ **Délibération n°2022-66-09 : Le conseil municipal,**

- vu le code général de la fonction publique,
- vu le décret n° 88-145 du 15/02/1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- considérant la nécessité de créer 2 emplois d'agents non titulaires, pour un accroissement temporaire d'activité l'un au service espaces verts, l'autre au service patrimoine,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions) :

- décide la création :

- d'un emploi d'adjoint technique non titulaire, à compter du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2023, à raison d'une durée hebdomadaire de travail de 35/35^{ème}, au titre d'un accroissement temporaire d'activité au service patrimoine.

- d'un emploi d'adjoint technique non titulaire, à compter du 1^{er} novembre 2022 jusqu'au 31 octobre 2023, à raison d'une durée hebdomadaire de travail de 35/35^{ème}, au titre d'un accroissement temporaire d'activité au service espaces verts.

- décide que la rémunération de chaque emploi est définie sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial,

- décide que chaque agent bénéficiera d'un régime indemnitaire identique à celui des agents titulaires, en application de la délibération du conseil municipal n° 2019-93-6 du 10/12/2019,

- précise que chaque emploi sera pourvu sur la base d'un contrat pris en application de l'article L332-23-1° du code général de la fonction publique.

Mme DRAOUI, au nom des 4 Conseillers municipaux du groupe « Un nouveau dessein pour Bléré », demande un entretien pour évoquer la politique des ressources humaines notamment ces créations d’emplois temporaires qui reviennent régulièrement en Conseil municipal.

M. le Maire prend note de cette demande en précisant que c’est un sujet qui relève de la compétence de la commission finances-ressources humaines.

4. URBANISME – PATRIMOINE – CADRE DE VIE

4.1. GESTION CONSERVATOIRE DE L’ESPACE NATUREL SENSIBLE (ENS) COMMUNAL DES PELOUSES DES GRANDES FONTAINES – RENOUVELLEMENT BAIL EMPHYTEOTIQUE AU PROFIT DU CONSERVATOIRE D’ESPACES NATURELS CENTRE – VAL DE LOIRE

M. GARNIER rappelle qu’un bail emphytéotique entre la Ville de Bléré et le Conservatoire d’Espaces Naturels Centre – Val de Loire a été consenti le 1^{er} janvier 2005, pour une durée de 18 années consécutives, avec un loyer annuel à l’euro symbolique, et assorti d’une convention de gestion, en vue d’assurer la préservation du milieu naturel de la zone des Grandes Fontaines, des Vézons et des Pallets.

Il indique que le bail emphytéotique arrivant à son terme le 31 décembre 2022, le Conservatoire d’Espaces Naturels Centre – Val de Loire souhaite renouveler le partenariat avec la Ville de Bléré via un nouveau bail emphytéotique à l’euro symbolique, pour une durée de 99 ans, et toujours assorti d’une convention de gestion et de coopération financière (une délibération spécifique à cette convention de gestion sera prise lors d’un prochain conseil municipal afin de définir les modalités financières, non définies à ce jour).

Le Conservatoire s’engage ainsi à poursuivre son travail de préservation, d’inventaire scientifique, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel ; cette gestion extensive par fauche et pâturage des parcelles permettant de garantir une protection de la qualité de l’eau des nappes phréatiques sous-jacentes dans le périmètre immédiat et rapproché de la station de captage d’eau potable de l’Herpenty.

Le renouvellement de ce bail concernera les parcelles communales suivantes :

Numéro de parcelles	lieu-dit	surface
YB 1	Les Vezons	1 793 m ²
YB 2	Les Vezons	99 863 m ²
YB 3	Les Vezons	30 870 m ²
YB 4	Les Vezons	4 757 m ²
YB 9	Les Vezons	29 065 m ²
YB 148	Les Vezons	3 030 m ²
YB 150	Les Vezons	41 019 m ²
YB 152	Les Vezons	14 316 m ²
YB 154	Les Vezons	44 895 m ²
YB 156	Les Vezons	4 730 m ²
YB 157	Les Vezons	1 690 m ²
YB 158	Les Vezons	70 m ²
YB 161	Les Vezons	69 845 m ²
YB 164	Les Vezons	39 425 m ²
YC 37	Les Pallets	13 675 m ²
YC 38	Les Pallets	850 m ²
YC 49	Les Châteaux	2 550 m ²

YC 52	Les Pallets	5 255 m ²
YC 53	Les Pallets	1 235 m ²
YC 55	Les Pallets	9 855 m ²
YD 35	La Coudraye	3 540 m ²
YD 36	La Coudraye	5 350 m ²
YR 3	Les Châteaux	4 216 m ²
ZE 163	Les Grandes Fontaines	131 650 m ²
ZE 164	Les Grandes Fontaines	1 049 m ²
ZE 165	Les Grandes Fontaines	2 673 m ²
ZE 166	Les Grandes Fontaines	25 117 m ²
ZE 169	Les Grandes Fontaines	94 205 m ²

Soit une superficie totale de 68,65 hectares.

→ **Délibération n°2022-67-10 : Le conseil municipal,**

- entendu l'exposé ci-dessus,
- vu l'échéance du bail emphytéotique à la date du 31 décembre 2022,
- considérant la volonté de maintenir ce travail de préservation, d'inventaire scientifique, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel,
- considérant que cette gestion extensive par fauche et pâturage des parcelles permet de garantir une protection de la qualité de l'eau des nappes phréatiques sous-jacentes dans le périmètre immédiat et rapproché de la station de captage d'eau potable de l'Herpenty,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- acte le principe de mise à disposition des parcelles communales pré-citées pour poursuivre la gestion conservatoire de l'Espace Naturel Sensible (ENS) communal des Pelouses des Grandes Fontaines au profit du Conservatoire d'Espaces Naturels Centre – Val de Loire pour la période 2023-2122 ;
- valide la reconduction d'un bail emphytéotique de 99 ans, à l'euro symbolique avec le Conservatoire d'Espaces Naturels Centre – Val de Loire, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué aux affaires immobilières à signer ledit bail emphytéotique et toutes les pièces afférentes à ce dossier ;
- valide que les frais notariés afférents à cette affaire seront pris en charge par le Conservatoire d'Espaces Naturels Centre – Val de Loire.

4.2. TAXE D'AMENAGEMENT – FIXATION DU TAUX APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

M. le Maire indique que, depuis la loi de finances rectificative pour 2010, la taxe d'aménagement (TA) est devenue une taxe unique qui doit être réglée une seule fois pour chaque opération d'aménagement, de construction, de reconstruction ou encore d'agrandissement qui nécessite une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable). Une partie de cette TA est généralement reversée à la commune. Le montant que la commune reçoit dépend notamment du taux d'imposition fixé par délibération du conseil municipal (il varie en général entre 1% et 5%).

Cette taxe d'aménagement a donc été instituée dès 2012 sur l'ensemble du territoire avec un taux fixé initialement à 3 %.

Puis, par délibération du 6 novembre 2014, la Ville de Bléré a décidé :

- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2,5 % sur l'ensemble du territoire communal ;
- de limiter le dispositif d'exonérations aux seules exonérations de droit prévues par la loi.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 vient modifier les modalités de reversement et, depuis ce début d'année, une nouvelle obligation doit toutefois être prise en compte par les communes : celle de reverser une partie de cette TA à leur EPCI à fiscalité propre.

En d'autres termes, la loi de finances 2022 a transformé la possibilité de reverser une partie de la taxe d'aménagement entre les communes membres et leur EPCI de rattachement en obligation. Pour cela, une délibération du conseil municipal et une délibération du conseil communautaire sont nécessaires.

Ce n'est donc pas l'intégralité de la part communale de la TA qui est reversée à l'EPCI à fiscalité propre, mais seulement les montants qui portent sur les équipements publics déjà à la charge des EPCI. Ce changement a été expliqué comme une façon de rétablir une certaine justice fiscale et financière : comme ce sont les EPCI qui ont la charge financière de certains équipements publics, il apparaît normal, selon le législateur, que la taxe d'aménagement issue de ces équipements leur soit reversée.

M. LABARONNE rappelle que le taux de taxe d'aménagement de Bléré est l'un des plus bas de la Communauté de communes. Ce faible taux relève d'une volonté municipale qui s'inscrit dans une démarche de marketing fiscal. Il s'agit d'inciter l'installation de nouveaux habitants sur la commune. Aujourd'hui, l'avantage d'avoir un taux bas, c'est qu'il est possible d'augmenter d'un point cette taxe. Certaines communes qui avaient déjà un fort taux de taxe d'aménagement n'ont pas pu se le permettre, le taux étant plafonné à 5%.

M. le Maire indique que la commune devra reverser 1% de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes. Et qu'afin de prendre en considération cette nouvelle obligation de répartition de la taxe d'aménagement au profit d'un EPCI, il est proposé d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement à 3,5%.

→ **Délibération n°2022-68-11 : Le conseil municipal,**

- entendu l'exposé ci-dessus,
- Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,
- Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,
- Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
- Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, à la majorité absolue des suffrages exprimés (4 votes contre et 25 votes pour) :

- **décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3,5 % sur l'ensemble du territoire de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2023,**
- **décide de limiter le dispositif d'exonérations aux seules exonérations de droit prévues par la loi,**
- **charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Indre-et-Loire.**

4.3. SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUTOUR DE CHENONCEAUX – BLERE VAL DE CHER POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL

M. OMONT indique que la Communauté de communes Autour de Chenonceaux - Bléré Val de Cher assure l'instruction du droit des sols depuis le 1^{er} mars 2014 pour la Ville de Bléré, via la signature d'une convention à titre gratuit de mise à disposition des services de la Communauté de communes, sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des Maires.

L'article L.423.3 du code de l'urbanisme issu de la loi ELAN du 23 novembre 2018 (article 62) rend obligatoire le traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme par voie dématérialisée.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2022 et en application de cette loi, l'ensemble des communes doivent proposer à leurs usagers un service de saisine par voie électronique (SVE) pour les demandes d'autorisation d'urbanisme. La SVE est un droit, pour les usagers qui le souhaitent, de saisir l'administration par voie électronique. Toutefois, ceux-ci conservent la possibilité de déposer leurs dossiers au format papier.

Toutes les communes doivent mettre en place un dispositif de SVE qui peut prendre la forme d'une adresse électronique, d'un formulaire de contact ou d'une téléprocédure.

En complément, les communes de plus de 3500 habitants doivent se doter d'une téléprocédure permettant également d'instruire de manière dématérialisée.

Pour faciliter la dématérialisation, l'Etat a mis en place différents outils dont une plateforme de partage et d'échange, appelée PLAT'AU, pour les autorisations d'urbanisme permettant la liaison avec les services consultables, les services de l'Etat (contrôle de légalité, fiscalité...) et le pétitionnaire.

La communauté de communes a proposé aux communes membres une téléprocédure unique permettant de recevoir et d'instruire les demandes sous forme dématérialisée via un nouveau logiciel métier.

Le conseil communautaire a ainsi délibéré le 15 juillet 2021 pour valider la mise en place d'une mutualisation des procédures de dématérialisation des autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communautaire.

Il est donc proposé de signer un avenant à la convention initiale qui a pour objet de définir les modalités de mutualisation dans le cadre de la dématérialisation des autorisations du droit des sols « DEMAT'ADS ».

Concernant l'activation de la SVE et du raccordement PLAT'AU, la Ville de Bléré est opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2022 ; pour les autres communes, la date était fixée au 1^{er} juin 2022.

→ **Délibération n°2022-69-12 : Le conseil municipal,**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.112-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L.423.3 du code de l'urbanisme issu de la loi ELAN (article 62),
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme,
- Vu la convention de mise à disposition de services entre la commune et la communauté de communes pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol,
- Vu la délibération 2021-129 du 15 juillet 2021 du conseil communautaire portant sur l'accord de principe pour la mise en place d'une mutualisation des procédures de dématérialisation des autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du territoire,
- Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, toutes les communes doivent se doter d'un outil de saisine par voie électronique pour les demandes d'autorisation d'urbanisme,
- Considérant que les communes de 3500 habitants doivent se doter d'une téléprocédure permettant l'instruction d'une demande par voie dématérialisée,
- Considérant que ces téléprocédures peuvent être mises en place par l'intercommunalité en charge du service mutualisé d'instruction,
- Considérant que la communauté de communes a la volonté d'uniformiser sur l'ensemble de son territoire le traitement des demandes d'urbanisme et ce dans l'intérêt des administrés,
- Considérant que la communauté de communes propose une téléprocédure unique, via un logiciel métier, permettant de recevoir et d'instruire les demandes d'urbanisme sous forme dématérialisée pour l'ensemble de ses communes membres,
- Considérant, qu'à ce titre, il est nécessaire de réaliser un avenant à la convention de mise à disposition des services de la communauté de communes pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des services de la communauté de communes Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, via la mise à disposition d'un logiciel métier permettant le téléservice pour les Autorisations du Droit des Sols,**
- **autorise M. le Maire à signer l'avenant à la convention.**

5. AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

5.1. ANIMATION EN MILIEU SCOLAIRE – CONVENTION AVEC L'ÉCOLE DE MUSIQUE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

M. BOUVIER présente un projet de convention avec l'école de musique dans le cadre des interventions en milieu scolaire.

Il s'agit, dans le prolongement des interventions des années précédentes, de poursuivre l'action à destination des élèves de l'école Balzac pour leur permettre de constituer une culture musicale, de développer leur pratique artistique et de solliciter leur créativité.

La participation de la ville sera de 5 400€ correspondant, au total, à 135 heures d'intervention.

→ **Délibération n°2022-70-13 : Le conseil municipal,**

- entendu l'exposé ci-dessus,

- vu le projet de convention présenté,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve le projet et les dispositions de la convention,**

- **autorise M. le Maire, ou son 1^{er} Adjoint délégué aux affaires scolaires, à signer la convention avec l'école de musique.**

6. AFFAIRES GENERALES

6.1. MISE EN ŒUVRE DE LA DEUXIÈME PHASE DE L'EXPÉRIMENTATION TZCLD – CONCLUSION DE DEUX CONVENTIONS PLURIANNUELLES 2022-2026 DÉFINISSANT LES RELATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES LOCAUX

M. le Maire indique que l'expérimentation TZCLD a pour objectif, pendant cinq ans, dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible, à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

Différentes conventions règlent, dans ce contexte, à l'échelle du territoire communal de Bléré, les relations entre les différents partenaires, dont deux requièrent l'engagement direct de la collectivité, à savoir :

- la convention pluriannuelle 2022 – 2026 entre l'association expérimentale territoriale contre le chômage de longue durée et la collectivité locale de Bléré précisant les relations et engagements du comité local pour l'emploi (CLE) de Bléré et de l'association dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,
- la convention pluriannuelle 2022 – 2026 entre l'association expérimentale territoriale contre le chômage de longue durée (ETCLD), l'entreprise à but d'emploi (EBE) « La boîte d'à côté » et la collectivité locale de Bléré, précisant la forme, la gouvernance, le modèle économique de l'EBE ainsi que ses relations avec le CLE.

M. le Maire précise qu'il faut bien distinguer : la partie CLE qui relève du pilotage de l'ensemble et la partie EBE qui est la solution quand aucune autre solution n'a été trouvée.

M. le Maire indique que ces conventions seront signées le lundi 4 octobre, que l'ouverture de la boîte d'à côté est prévue le 2 novembre avec le parrainage des premiers salariés et que l'inauguration de la boîte d'à côté aura lieu le 26 novembre 11h.

M. LOUAULT demande s'il existe une convention collective pour ces salariés.

M. le Maire répond que le siège de TZCLD travaille sur cette convention mais qu'il est assez compliqué de trouver une convention adaptée. Une EBE ne justifie pas d'une convention particulière, il faut en trouver une à laquelle se rattacher, éventuellement celle des entreprises d'insertion.

→ **Délibération n°2022-71-14 : Le conseil municipal,**

- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée »,
- Vu le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée »,
- Vu le décret modificatif n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée »,
- Vu l'arrêté du 28 juin 2022 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée », publié au JORF n° 0151 du 1^{er} juillet 2022,
- Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 4 février 2022 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,
- Vu la délibération du Conseil municipal n° 2021-65-09 en date du 27 septembre 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,
- Considérant qu'il convient, à l'issue de l'habilitation du territoire communal de Bléré, pour participer à la deuxième phase de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, de définir les relations entre les différents partenaires par la conclusion de conventions pluriannuelles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte la conclusion :**
 - **D'une convention pluriannuelle 2022 – 2026 avec l'association « Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée » (ETCLD), précisant les relations et les engagements du Comité Local pour l'Emploi (CLE) de Bléré et de l'association, - conformément au modèle ci-annexé -,**
 - **D'une convention pluriannuelle 2022 – 2026 avec l'association ETCLD et l'Entreprise à But d'Emploi (EBE) « LA BOÎTE D'À CÔTÉ », précisant la forme, la gouvernance, le modèle économique de l'EBE ainsi que ses relations avec le CLE, - conformément au modèle ci-annexé**
- **Autorise M. le Maire à signer lesdites conventions.**

6.2. ASSEMBLEE DES SAGES – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

M. BOUVIER indique que les membres de l'Assemblée des sages souhaitent améliorer le fonctionnement de ses commissions, ce qui nécessite une modification de l'article 12 de son règlement intérieur. L'article modifié propose un assouplissement sur le nombre de participants à une commission et sur les modalités de fonctionnement.

- Article 12 **Texte initial :**

« Des groupes de travail ou des commissions composés de cinq membres au minimum sont mis en place pour chaque point soumis à la réflexion de l'Assemblée des sages.

Chaque groupe de travail ou commission désigne un animateur et établit son calendrier de travail en accord avec l'élu référent.

L'Assemblée des sages peut coopter, pour les séances de travail, toute personne qualifiée pour le sujet traité. »

- Art 12 **Modification souhaitée :**

« Des groupes de travail ou des commissions sont créés pour chaque question soumise à la réflexion de l'Assemblée des sages.

Leurs compositions dépendent de la nature ou de l'importance du sujet à traiter.

Chaque groupe de travail ou commission désigne en son sein un animateur et établit son calendrier de travail en accord avec l'élu référent et le Président.

Pour quitter le groupe de travail auquel il était inscrit, le démissionnaire doit informer l'ensemble du groupe ainsi que le Président de l'Assemblée des sages qui en informera l'élu référent.

L'Assemblée des sages peut coopter, pour les séances de travail, toute personne compétente pour le point à examiner.

En cas d'urgence et selon la spécificité de la demande à étudier, un seul membre peut éventuellement statuer sur la question abordée, en respectant les conditions du 3ème alinéa du présent article. »

→ **Délibération n°2022-72-15 : Le conseil municipal,**

- vu la délibération du Conseil municipal n°2020-80-03 du 2 novembre 2020 approuvant le règlement intérieur de l'Assemblée des sages,

- considérant les modifications proposées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve la modification de l'article 12 du règlement intérieur de l'Assemblée des sages, comme proposé ci-dessus.**

6.3. NOMINATION D'UN « CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS »

M. le Maire indique que la loi MATRAS n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a instauré une nouvelle disposition pour l'organisation des collectivités. Il s'agit de désigner un « correspondant incendie et secours » dans les conseils municipaux des communes qui ne disposent pas déjà d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

Ce correspondant a pour missions essentielles de :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Cet interlocuteur doit être désigné avant le 1er novembre 2022.

M. le Maire a interrogé Mme BESNIER, par ailleurs correspondant défense, qui accepterait d'être nommée « correspondant incendie et secours ».

Mme DRAOUI regrette que les élus de la minorité n'aient pas été consultés en amont.

→ **Délibération n°2022-73-16 : Le conseil municipal,**

- entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **désigne Mme BESNIER Sendrine « correspondant incendie et secours ».**

6.4. COMMISSION DE SUIVI DE SITE EPC-FRANCE - RENOUELEMENT DES MEMBRES

M. le Maire indique qu'en vue du renouvellement quinquennal des membres de la commission de suivi de site de dépôt d'explosifs exploité par la société EPC-FRANCE situé à Cigogné, le conseil municipal doit confirmer les représentants désignés à l'issue des élections municipales de 2022 (Mmes PAPIN et GALLEY) ou désigner un nouveau représentant titulaire et un nouveau représentant suppléant.

Mmes PAPIN et GALLEY souhaitent rester représentantes.

→ **Délibération n°2022-73-17 : Le conseil municipal,**

- entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **désigne Mme PAPIN Gisèle représentante titulaire et Mme GALLEY Danielle représentante suppléante de la commission de suivi de site de dépôt d'explosifs exploité par la société EPC-FRANCE situé à Cigogné.**

POINT SUPPLEMENTAIRE. ECLAIRAGE PUBLIC – MODIFICATION DES HORAIRES D’ECLAIRAGE SUR L’ENSEMBLE DE LA VILLE

M. le Maire indique qu’une réflexion est engagée sur l’opportunité d’éteindre l’éclairage public pendant une partie de la nuit sur l’ensemble de la ville et plus uniquement dans certains quartiers.

L’objectif de cette proposition est donc double. Elle permet :

- de répondre aux enjeux environnementaux de lutte contre la pollution lumineuse et de baisse de la consommation énergétique, dans une démarche volontariste considérant qu’à certaines heures l’éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,
- de diminuer la facture d’énergie de la commune.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d’éteindre l’éclairage public pendant une partie de la nuit sur l’ensemble de la ville.

Il appartiendra ensuite au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, d’établir les modalités pratiques de mise en œuvre de cette extinction partielle et d’en engager le démarrage effectif.

M. FERON indique qu’il faut informer les habitants de cette démarche.

Mme HEMOND propose qu’un panneau soit mis en entrée de ville pour signaler cette mesure.

M. BOUVIER précise qu’une information paraîtra dans le Bléré-Infos.

M. KLEIN pense que la population sera sensible aux économies d’énergie et que cette mesure sera appréciée.

M. LABARONNE indique que les caméras de vidéosurveillance classiques ne fonctionnent pas dans l’obscurité totale. Il est nécessaire d’avoir des caméras infrarouge.

Mme DRAOUI alerte sur les dangers de l’extinction de l’éclairage public le week-end dans le centre-ville notamment quand des jeunes alcoolisés sortent de soirée.

M. FERON ajoute que les cafés qui restent ouverts tard seront dans le noir.

M. le Maire et M. KLEIN proposent de programmer un horaire week-end et été. La Commission cadre de vie sera chargée de détailler les horaires et les modalités de coupure de l’éclairage public.

→ Délibération n°2022-74-18 : Le conseil municipal,

- vu l’article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,
- vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l’environnement dite « Loi Grenelle1 » et notamment son article 41,
- vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement dite « Loi Grenelle 2 » et notamment son article 173 qui modifie le Code de l’environnement en créant les articles L583-1 à L583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,
- vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,
- considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et d’engager des actions volontaristes en faveur des économies d’énergie et de maîtrise de la demande en électricité,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- **adopte le principe d’une coupure de l’éclairage public une partie de la nuit sur l’ensemble du territoire de la commune,**
- **charge M. le Maire de prendre un arrêté de police qui détaillera les horaires, modalités de coupure et d’informer les différentes instances de secours et de police.**

7. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

● Décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation de compétences accordée par le conseil municipal

N° décision	Date	Objet
2022-25	28/06/2022	Réaménagement des bureaux de l'hôtel de ville - lot 1 démolition et maçonnerie - acte modificatif 2 pour les +/- values Montant actuel du marché : 102 771,51 € HT Travaux supplémentaires : + 3 140,00 € HT Nouveau montant du marché : 105 911,51 € HT
2022-26	28/06/2022	Réaménagement des bureaux de l'hôtel de ville - lot 4 cloisons isolations - acte modificatif 1 pour les +/- values Montant initial du marché : 105 950,00 € HT Travaux modificatifs : + 8 756,33 € HT Nouveau montant du marché : 114 706,33 € HT
2022-27	28/06/2022	Réaménagement des bureaux de l'hôtel de ville - lot 8 chauffage ventilation - acte modificatif 2 pour la dépose/repose des radiateurs afin de les repeindre Montant actuel du marché : 140 620,11 € HT Travaux supplémentaires : 1 673,10 € HT Nouveau montant du marché : 142 293,21 € HT
2022-28	28/06/2022	Réaménagement des bureaux de l'hôtel de ville - lot 9 électricité - acte modificatif 2 pour les +/- values Montant actuel du marché : 133 529,45 € HT Travaux supplémentaires : 2 221,02 € HT Nouveau montant du marché : 135 750,47 € HT
2022-29	25/07/2022	Exploitation des installations de chauffage - attribution du marché - titulaire : ENGIE Energie Services - durée : du 01/08/2022 au 31/07/2027 - montant annuel P2 entretien : 9 957 € HT - montant annuel P3 garantie : 11 377 € HT
2022-30	25/07/2022	Réaménagement des bureaux de l'hôtel de ville - mission de maitrise d'œuvre - avenant 3 Sur la base d'un taux de rémunération de 8% Nouveau montant estimatif des travaux : 807 732,18 € HT Nouveau montant des honoraires : 64 618,58 € HT
2022-31	26/07/2022	Rénovation et mise aux normes du centre culturel - lot 1 démolition et gros œuvre - acte modificatif 2 (réseaux eaux usées, eaux pluviales, eau potable + retrait cuve fioul) Montant initial du marché : 464 348,75 € HT Travaux supplémentaires : 13 105,60 € HT Nouveau montant du marché : 477 454,35 € HT
2022-32	26/07/2022	Rénovation et mise aux normes du centre culturel - lot 9 revêtement de sols- acte modificatif 1 (sol souple au lieu d'un carrelage) Montant initial du marché : 76 958,75 € HT Travaux supplémentaires : 3 147,88 € HT Nouveau montant du marché : 80 106,63 € HT
2022-33	26/07/2022	Rénovation et mise aux normes du centre culturel - lot 12 plomberie sanitaires- acte modificatif 3 (+/- values) Montant actuel du marché : 50 850,00 € HT Travaux supplémentaires : 9 184,00 € HT Nouveau montant du marché : 60 034,00 € HT

2022-34	26/07/2022	Rénovation et mise aux normes du centre culturel - lot 14 électricité acte modificatif 3 (+/- values) Montant actuel du marché : 145 017,70 € HT Travaux supplémentaires : 9 956,91 € HT Nouveau montant du marché : 154 974,61 € HT
2022-35	11/08/2022	Rénovation et mise aux normes du centre culturel - lot 4 isolation thermique - acte modificatif 1 (changement du nom du titulaire du marché suite à une restructuration interne de l'entreprise)
2022-36	11/08/2022	Rénovation et mise aux normes du centre culturel - lot 9 revêtement de sols - acte modificatif 2 (pose faïence dans la cuisine) Montant actuel du marché : 80 106,63 € HT Travaux supplémentaires : 3 082,69 € HT Nouveau montant du marché : 83 189,32 € HT
2022-37	22/08/2022	Rénovation et mise aux normes du centre culturel - lot 7 menuiseries intérieures bois - acte modificatif 1 (modification gamme parquet) Montant initial du marché : 132 531,86 € HT Travaux supplémentaires : 4 417,46 € HT Nouveau montant du marché : 136 949,32 € HT
2022-38	25/08/2022	Cession de 2 stands 3m x 3m à l'association des Amis du Moulin des Aigremonts – prix 2 004 € TTC
2022-39	01/09/2022	Élaboration du dossier de création de la ZAC de la Varenne - Mission d'assistance à maître d'ouvrage - Déclaration sans suite de la procédure de passation du marché public
2022-40	09/09/2022	Location de bâtiments artisanaux - 1 et 3 rue des Frères Lumière – nouveau montant du loyer pour le renouvellement du bail commercial : 23 832 € HT / an

M. LOUAULT et Mme DRAOUI s'interrogent sur les coûts supplémentaires des travaux du CSC qui n'étaient pas prévus initialement.

M. le Maire indique qu'il s'agit de coûts liés à des travaux supplémentaires (pose faïence dans la cuisine, modification de sols, modification des réseaux eaux usées, eaux pluviales, eau potable, retrait de la cuve à fioul...).

M. OMONT précise que sur des chantiers de cette envergure il y a toujours des coûts supplémentaires.

M. GOETGHELUCK regrette de ne pas avoir vu les devis définitifs de ces travaux.

M. da SILVA précise qu'il s'agit simplement d'une question de procédure qui entre dans une relation de travail entre élus, maître d'œuvre et services municipaux. Ce sera une question à aborder en commission patrimoine.

● **Concessions cimetière : accordées par le Maire dans le cadre de sa délégation de compétences accordée par le conseil municipal**

TYPE DE CONCESSION	N° CONCESSION	DUREE	DATE D'ATTRIBUTION
TERRAIN	3287	30 ans	04.07.2022
RENOUVELLEMENT TERRAIN	1998	30 ans	19.07.2022
COLUMBARIUM	110	15 ans	12.08.2022
TERRAIN	3288	30 ans	17.08.2022
TERRAIN	3289	50 ans	29.08.2022

● **Reconversion de l'ancienne fonderie AUTOCAST – Point sur l'avancement du projet**

Un dossier de présentation du projet, issu d'une demande de subvention à l'ADEME, est présenté aux membres du conseil municipal pour information sur :

- Les évolutions du parti d'aménagement,
- Le phasage de l'opération,
- Le budget estimatif des investissements de la reconversion globale,
- Les modalités et le calendrier de l'étape 1 de la reconversion.

Le plan de financement simplifié de l'étape 1, à la suite de l'accord de subvention de l'ADEME, s'établit comme suit :

Dépenses HT / €		Recettes / €	
Démolition	63 200,00	Etat : DGALN (recyclage foncier)	
Dépollution bâtiments : désamiantage / retrait plomb	923 400,00	697 422,00	Financement acquis - 35,85%
Dépollution des sols	664 000,00	ADEME : dépollution	759 093,80
Actualisation et révision	82 530,00	Financement acquis - 39,01%	
Honoraires de travaux	123 795,00	Région : CRST	100 000,00
Honoraires de maîtrise d'ouvrage *	88 719,75	<i>Demande en cours - 5,14%</i>	
		Autofinancement - 20%	389 128,95
TOTAL	1 945 644,75	TOTAL	1 945 644,75

* Les honoraires de maîtrise d'ouvrage ont trait à la conclusion d'un mandat de réalisation qui sera confié à un opérateur dont les missions seront les suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques d'exécution des travaux,
- élaboration des dossiers relatifs aux demandes d'autorisations administratives, suivi de leur instruction et pilotage de leur mise en œuvre,
- préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (SPS, contrôle technique, assureur, etc.), établissement, signature et gestion des contrats,
- préparation du choix du maître d'œuvre, signature et gestion du contrat après approbation par le maître d'ouvrage,
- approbation des avant-projets et accord sur le projet,
- préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion des contrats après approbation du choix par le maître d'ouvrage,
- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux ainsi que de toutes les sommes dues à des tiers,
- suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif,
- assistance aux actions de concertation et de communication,
- réception de l'ouvrage,
- accomplissement de tous les actes afférents aux attributions ci-dessus énumérées.

Une consultation pour la recherche du mandataire sera lancée très prochainement (compétence déléguée par le Conseil municipal à M. le Maire).

Les délais d'utilisation des subventions imposent que tout soit facturé fin 2024.

M. LOUAULT pose la question du renouvellement de l'évènement « fonderie » afin d'informer le public.

Mme MAUDUIT indique qu'un évènement est prévu pour informer sur la dépollution, mais d'un format plus petit que celui de l'année dernière.

M. le Maire explique que sur la période 2023-2024 il s'agira de créer une dynamique d' « urbanisme culturel » permettant de se projeter sur l'avenir de ce site.

- **Choix définitif du nom de la voie nouvellement créée dans la ZA Sublaines – Bois Gaulpied**

La Communauté de communes Autour de Chenonceaux - Bléré Val de Cher a procédé à l'extension de la zone d'activités de Sublaines - Bois Gaulpied sur la Commune de Bléré.

Lors de sa séance du 28 juillet 2022, le conseil communautaire a délibéré favorablement pour nommer cette voie : Boulevard Alexandra DAVID - NÉEL.

- **Comptes rendus des commissions :**

- **commission urbanisme : 12 juillet et 21 septembre 2022**

Avis sur les permis de construire, les déclarations préalables, les certificats d'urbanisme.

- **commission affaires immobilières : 1 août et 5 septembre 2022**

Examen des déclarations d'intention d'aliéner.

- **commission culture, cérémonies, associations, affaires sportives et communication : 29 août 2022**

Bilan des événements sportifs et associatifs de cet été et présentation des événements à venir (Caravane sportive, Play Gâtine, Forum des associations, Octobre Rose).

Réflexion sur les tarifs de location de la salle des fêtes.

Bilan de la saison culturelle estivale (Soirées d'été, guinguettes, Théâtre de l'Ante, Bléré Plage, fête de la musique, 13 juillet) et présentation des événements culturels et festifs à venir (BOP, marché de Noël).

- **CCAS : conseil d'administration 18 juillet et 8 septembre 2022**

Examen des demandes d'aides.

Sujets évoqués : le plan canicule, le sport sur ordonnance, le forum des associations, les repas des seniors, la distribution des chocolats de Noël, l'enquête téléassistance, TZCLD, la collaboration avec le CCAS de la Croix-en-Touraine.

Vote d'une décision modificative du budget du CCAS

Fin de séance à 22h30.

**AUTOUR DE
CHENONCEAUX**



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BLÉRÉ-VAL DE CHER**

**CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES AUTOUR DE
CHENONCEAUX - BLERE VAL DE CHER ET LA
COMMUNE DE BLERE**

**DANS LE CADRE DE LA SAISON CULTURELLE
COMMUNAUTAIRE**

ENTRE

La Communauté de communes Autour de Chenonceaux - Bléré Val de Cher, sise 39 rue Gambetta - 37150 BLERE, représentée par son Président, Monsieur Vincent LOUAULT autorisée par délibération du Conseil Communautaire en date du 3 mars 2022 soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention, désignée ci-après « Communauté de communes »,

La Commune de Bléré représentée par son Maire, Monsieur Fabien NEBEL, sise 35 rue de Loches - 37150 BLERE

Autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention, désignée ci-après « commune »,

PRÉAMBULE

La Communauté de communes Autour de Chenonceaux - Bléré Val de Cher met en œuvre une saison culturelle communautaire depuis plusieurs années.

Afin de donner une véritable dimension communautaire à la saison culturelle, cette dernière se recentre autour de festivals et des temps forts d'importance significative pour le territoire.

Cela permettra d'assurer la lisibilité et la visibilité d'une saison culturelle cohérente à dimension communautaire.

Les deux piliers de la saison culturelle sont :

- Le rayonnement communautaire de l'évènement ;
- La dimension artistique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect de l'indépendance de chacune des parties, les modalités d'organisation du spectacle programmé et financé par la Communauté de communes, dans le cadre de sa saison culturelle, sur la Commune et les engagements respectifs des partenaires.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE LA SAISON CULTURELLE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes et la Commune (organisatrice du festival « Bléré Opéra de Poche ») partagent les objectifs suivants :

- Contribuer au rayonnement communautaire de l'évènement ;
- Privilégier la dimension artistique de la manifestation ;
- Renforcer l'attractivité de la Communauté de communes Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher ;
- Inscrire la manifestation dans la dynamique de la saison culturelle ;
- Respecter les objectifs définis dans le projet culturel communautaire que sont : l'accès à la culture, la mise en valeur du patrimoine local et l'implication des habitants dans la mise en œuvre de la manifestation.

ARTICLE 3 : PRÉSENTATION DE LA MANIFESTATION « Bléré Opéra de Poche »

3.1 Contenu

La Commune organise le festival « Bléré Opération de Poche » dit BOP.

3.2 Date) et lieu(x)

La manifestation a lieu les 7, 8 et 9 octobre 2022.

Lors de cette manifestation, un spectacle sera produit, dans le cadre de la saison culturelle de la Communauté de communes.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par toutes les parties et prendra fin à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « AUTOUR DE CHENONCEAUX » BLERE VAL DE CHER

5.1 La Communauté de communes s'engage à assurer la coordination globale de la saison culturelle, par l'intermédiaire de la compagnie LE MUSCLE - ACTEURS DE TERRITOIRES.

5.2 La Communauté de communes prendra à sa charge la rémunération de la compagnie LE MUSCLE - ACTEURS DE TERRITOIRES et de son personnel attaché à la coordination générale de la saison culturelle.

5.3 La Communauté de communes s'engage à financer un spectacle dans le cadre du BOP, cela comprend :

- Les salaires des artistes (y compris les charges) ;
- Les frais d'hébergement ;

- Les frais de transport ;
- Les droits d'auteurs (SACEM, SACD, CNV...).

5.4 La Communauté de communes s'engage à :

- Diffuser le communiqué de presse relatif au spectacle et qui est préparé par la Compagnie Le Muscle – Acteurs de Territoires ;
- Intégrer le programme de la manifestation dans la rubrique agenda de son site Internet ;
- Créer un évènement pour la manifestation sur la page facebook de la Communauté de communes ;
- Imprimer les billets pour en cas de spectacles payants.

5.5 La Communauté de communes fournira à la Commune l'affiche type pour la communication du spectacle.

5.6 La Communauté de communes fournira la ou (les) banderole(s) / oriflammes pour rendre visible son action sur le lieu de la manifestation.

5.7 La Communauté de communes transmettra au Conseil Départemental d'Indre-et-Loire et au Conseil Régional Centre-Val de Loire, partenaires financiers de la saison culturelle, une invitation pour assister au spectacle financé. En concertation avec l'organisateur de la manifestation « Bléré Opéra de Poche », une invitation conjointe pourra être transmise.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS GENERALES DE LA COMMUNE

6.1 La Commune s'engage à mettre à disposition, à titre gracieux, de la Communauté de communes les espaces nécessaires à l'organisation du spectacle ainsi que les équipements techniques (électricité, barrières, abris ...).

6.2 Conformément aux articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de la Commune assurera les compétences dont il a la charge en matière de police, de sécurité, de circulation et d'accueil de manifestations.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN TANT QU'ORGANISATEUR DE LA MANIFESTATION « Bléré Opéra de Poche »

7.1 La Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et opérations définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

➤ MODALITES D'ACCUEIL

L'organisateur de la manifestation désignera une personne responsable qui sera chargé de l'accueil de l'artiste ou de la compagnie sur place. Le nom de cette personne sera transmis à la Communauté de communes. Il mettra à disposition une loge pour que l'artistes ou la compagnie puisse se préparer.

Les conditions d'accueil seront précisées dans la fiche technique de l'artiste.

7.2 La Commune devra prendre en charge le repas des artistes qui se produisent dans le cadre du spectacle financé par la Communauté de communes.

➤ **LES OBLIGATIONS LIEES A LA COMMUNICATION**

7.3 La Commune aura pour obligation de relayer l'information sur le spectacle pris en charge par la Communauté de communes au moyen de l'affiche type transmise par la Communauté de communes. Elle devra également relayer sur les réseaux sociaux (si elle dispose d'un compte) toute publication effectuée par la Communauté de communes concernant le spectacle produit dans le cadre du BOP.

7.4 La Commune devra mettre en place la ou (les) banderole(s) / oriflammes remises par la Communauté de communes pour rendre visible l'action de la Communauté de communes sur le lieu de la manifestation.

7.5 La Commune s'engage à faire figurer les logos de la Communauté de Communes « Autour de Chenonceaux » Bléré-Val de Cher, du Département d'Indre-et-Loire et de la Région Centre-Val de Loire sur tous les supports de communication liés à la manifestation « Bléré Opéra de Poche ».

➤ **BON DEROULEMENT**

7.6 Les éventuels espaces de convivialité (buvette, restauration) mis en place par La Commune dans le cadre de la manifestation « Bléré Opéra de Poche » ne devront pas compromettre le bon déroulement de la manifestation. Une concertation entre la Communauté de communes et La Commune pourra être envisagée pour évoquer ensemble les interférences possibles entre les différentes animations (horaires, alimentations électriques, accès véhicules aux espaces, implantations sur site, etc.)

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Chacune des parties s'engage à contracter la (ou les) assurance (s) nécessaire(s) au bon déroulé de la manifestation.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies à la présente convention.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

10.1 En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée sans effet.

10.2 La présente convention peut se trouver annulée ou suspendue de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi française,

10.3 La pluie ou le mauvais temps ne constitue pas un cas de force majeure. Dans ce cas, la décision d'annuler ou de modifier l'horaire ou la date des spectacles est prise conjointement par les parties.

Les éventuelles indemnités sont définies dans les contrats signés avec chaque artiste.

ARTICLE 11 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires originaux, à BLERE le 28 juillet 2022

**Le Président de la Communauté de
communes Autour de Chenonceaux -
Bléré Val de Cher**

Vincent LOUAULT



**Le Maire de la commune de
Bléré**

Fabien NEBEL



STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Proposition du conseil communautaire
Annexé à la délibération du conseil municipal

Article 1 : En application des articles de la Loi n°99-546 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est créé entre les communes de :

- Athée-sur-Cher,
- Bléré,
- Céré-la-Ronde
- Chenonceaux,
- Chisseaux,
- Cigogné,
- Civray-de-Touraine,
- Courçay,
- Dierre,
- Epeigné-les-Bois,
- Francueil,
- La Croix-en-Touraine,
- Luzillé,
- Saint-Martin-le-Beau,
- Sublaines,

une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes de Bléré - Val de Cher ». « Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré - Val de Cher »

Article 2 : La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : »

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Sont d'intérêt communautaire :

- Zones d'aménagement concerté à créer dans le cadre de la compétence « actions de développement économique »
- Élaboration, gestion et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement
- Constitution de réserves foncières nécessaires à la réalisation des projets communautaires

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :
 - Actions de création et de maintien des commerces de première nécessité (boulangerie, épicerie, boucherie et multiservices),
 - ~~Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS)~~
 - Mise en place des dispositifs d'aide à la création, reprise, modernisation et au développement des commerces.
 - Possibilité d'accompagner au niveau communautaire, des initiatives visant à fédérer les commerçants, les artisans, prestataires de services du territoire.
 - L'accueil et l'accompagnement de porteurs de projet dans le domaine commercial

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans, les conditions de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

6. Eau

7. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8

8. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- ~~Réalisation d'études de faisabilité relative à la mise en commun d'un service public de l'eau et de l'assainissement,~~
- Conception d'une charte paysagère et d'une charte environnementale
- Actions relatives aux zones classées Natura 2000
- Mise à disposition de récupérateurs d'eau individuels
- Élaboration et mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial - PCAET
- Dans les conditions de l'article L.211-7 du code de l'environnement :
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin, ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12°), sur le bassin versant de l'Indre uniquement

9. Politique du logement et du cadre de vie :

- Élaboration, gestion et suivi d'un Programme Local de l'Habitat et d'un observatoire de l'habitat,
- Mise en œuvre et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.), ou de Programmes d'Intérêts Généraux (PIG)
- Réhabilitation et gestion de logements de secours situés 39 Rue Gambetta à Bléré
- Réhabilitation et gestion de logements pour les jeunes **travailleurs**

10. Création, aménagement et entretien de voirie :

- Création, entretien et gestion de la voirie dédiée à la desserte des équipements sportifs communautaires
- Création, entretien et gestion de la voirie interne des zones d'activités économiques communautaires,
- Étude pour la réalisation de boucles cyclables intercommunales et intercommunautaires – mise en place et entretien du jalonnement
- **Mise en œuvre d'un schéma cyclables intercommunal : création de cheminements cyclables entre deux communes a minima, que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire**

11. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Les équipements sportifs à proximité immédiate du collège et utilisés majoritairement par les collégiens
- La piscine communautaire de Bléré – Val de Cher
- Le terrain communautaire destiné à la pratique du tir à l'arc à La Croix en Touraine
- Les équipements sportifs créés ou réhabilités à compter du 1er janvier 2010 qui sont utilisés par les habitants de 3 communes au moins

12. Création et gestion des Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public afférentes

13. Transports Scolaires

La communauté de communes est compétente, en tant qu'organisateur secondaire par délégation de la Région Centre – Val de Loire, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement :

- Des transports scolaires assurant la desserte des établissements scolaires suivants :
 - Etablissements scolaires d'Amboise,
 - Collège « Le Reflessoir » à Bléré,
 - Collège « Georges Brassens » à Esvres-sur-Indre
 - Collège « Raoul Rebout » à Montlouis-sur-Loire
 - Maison Familiale et Rurale de la Croix-en-Touraine
 - Des écoles élémentaires et maternelles de Bléré
 - Des écoles élémentaires et maternelles de Athée sur Cher,
 - Des écoles élémentaires et maternelles de La Croix en Touraine,
 - Du regroupement pédagogique de Luzillé et Epeigné les Bois,
 - Du regroupement pédagogique de Chisseaux et Francueil,
 - Du regroupement pédagogique de Civray de Touraine et Chenonceaux,

- Du transport des enfants de Sublaines vers les écoles de Bléré
- Du transport des élèves de Céré-la-Ronde vers les établissements scolaires de Loches

La communauté de communes pourra intervenir hors de son territoire par voie de convention, pour le transport des élèves en direction d'établissements scolaires extérieurs.

14. Soutien aux associations d'aide à l'emploi

15. Politique en faveur de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse

- Actions, services et équipements en faveur de la Petite Enfance :
 - Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des équipements existants ou à créer en matière de « multi accueil » : crèches collectives et familiales, haltes garderies
 - Construction, aménagement, entretien, gestion et animation ~~d'un Réseau d'Assistants Maternels~~ **d'un Relais Petite Enfance** Intercommunal – les Maisons d'Assistants Maternels sont exclues de la compétence
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), pendant le temps extrascolaire (vacances scolaires)
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), pendant le temps périscolaire :
 - Des mercredis, à la journée, pour les communes dont les écoles sont en rythme scolaire 4 jours semaine – Elaboration, coordination et suivi des « plans mercredis »
 - Des mercredis après-midi à compter du début de la prise en charge de l'ALSH, pour les communes dont les écoles sont en rythme scolaire 4.5 jours semaine.
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'un accueil de jeunes, en dehors des locaux scolaires
- Elaboration et suivi du Projet Educatif Territorial (PET), les communes restant libres d'élaborer des Projets Educatifs Locaux (PEL) pour ce qui relève de leurs compétences
- Promotion des actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire

La **CCBVC communauté de communes** sera signataire, à ce titre, des contrats dans ce domaine avec la CAF ou tout autre partenaire (et notamment, en cas de régie directe, pour les prestations de services ordinaires).

16. Tourisme :

- Définition des itinéraires de randonnée, et signalétique, l'entretien reste de la responsabilité des communes concernées sauf conventions particulières
- Etude et réalisation de nouvelles aires de service de camping-cars
- Gestion des équipements touristiques en lien avec le Cher,

17. Culture et Sport

- Programmation et organisation d'actions culturelles de rayonnement communautaire,
- Soutien à l'éveil et à l'éducation musicale des moins de 18 ans dans le cadre des écoles de musique situées sur le territoire communautaire (hors milieu scolaire)
- Promotion des actions sportives que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire,
- Création d'un observatoire chargé d'une étude en matière d'équipements sportifs et de recensement des besoins sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes, et son suivi

18. Contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours des communes membres

19. Gendarmerie : Construction, entretien et gestion des immeubles abritant des locaux de services techniques, et des logements

20. Etablissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques

Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,

- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales »

21. Création d'une Zone de Développement de l'éolien

22. Etude, Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique

23. La communauté de communes pourra aménager, exploiter, faire aménager ou faire exploiter toute nouvelle installation de production d'énergie renouvelable sur des emprises foncières lui appartenant ou dans l'emprise de zones d'activités d'intérêt économique, ou de ZAC communautaires, en vertu de l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans ce cadre, la communauté de communes pourra prendre des participations, dans des sociétés de projets compétentes en matière de production d'énergie renouvelable, dans le cadre de l'article L2253-1 du CGCT

24. La Communauté de communes pourra passer, à titre accessoire, des conventions de partenariat et assurer des prestations de services dans les domaines relevant de ses compétences

Article 3 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé 39 Rue Gambetta – 37150 BLERE

Article 4 : La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le régime fiscal de la communauté de communes est celui de la fiscalité professionnelle unique, déterminé dans les conditions définies à l'article L.1609 nonies du Code Général des Impôts.

Les recettes du budget de la communauté sont celles recensées à l'article L.5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 6 :

Le nombre de conseillers communautaires, et leur répartition entre les communes, est fixé par arrêté de Monsieur le Préfet de département.

Article 7 : Le bureau de la Communauté de Communes est élu par le Conseil de communauté.

Article 8 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux les approuvant.

Avenant n°1 à la convention de mise à disposition des services de la communauté de communes pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol

Objet : Mise à disposition d'un logiciel métier permettant le Téléservice pour les Autorisations d'Urbanisme

Entre la Communauté de communes AUTOUR DE CHENONCEAUX BLERE VAL DE CHER sise 39 rue Gambetta 37150 BLERE représentée par son Président, Monsieur Vincent LOUAULT,

Et

La commune de BLÉRE, sise 35 rue de Loches représentée par son Maire, Monsieur Fabien NEBEL, autorisé, aux fins des présents, par délibération du conseil municipal en date du

Vu l'article L.112-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L.423.3 du code de l'urbanisme issu de la loi ELAN (article 62),

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme,

Vu la convention de mise à disposition des services de la Communauté de communes pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol

Vu la délibération 2021-129 du 15 juillet 2021 du conseil communautaire portant sur l'accord de principe pour la mise en place d'une mutualisation des procédures de dématérialisation des autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du territoire,

Préambule

Au 1^{er} janvier 2022 et en application de la loi ELAN, l'ensemble des communes doivent proposer à leurs usagers un service de saisine par voie électronique (SVE) pour les demandes d'autorisation d'urbanisme. La SVE est un droit, pour les usagers qui le souhaitent, de saisir l'administration par voie électronique. Toutefois, ceux-ci conservent la possibilité de déposer leurs dossiers au format papier.

Toutes les communes doivent mettre en place un dispositif de SVE qui peut prendre la forme d'une adresse électronique, d'un formulaire de contact ou d'une téléprocédure.

En complément, les communes de plus de 3 500 habitants doivent se doter d'une téléprocédure permettant également d'instruire de manière dématérialisée.

Pour faciliter la dématérialisation, l'Etat a mis en place différents outils dont une plateforme de partage et d'échange, appelée PLAT'AU, pour les autorisations d'urbanisme permettant la liaison avec les services consultables, les services de l'Etat (contrôle de légalité, fiscalité, ...) et le pétitionnaire.

Dans ce cadre, la Communauté de communes a proposé aux communes membres une téléprocédure unique permettant de recevoir et d'instruire les demandes sous forme dématérialisée via un nouveau logiciel métier.

Le présent avenant à la convention a donc pour objet de définir les modalités de mutualisation dans le cadre de la Dématérialisation des Autorisations du Droit des Sols « DEMAT'ADS ».

Article 1 :

La Communauté de communes met à disposition de ses communes membres un logiciel métier permettant l'instruction des ADS et comprenant :

- Une solution de saisine par voie électronique via un portail unique usager (le « PUU »). Cela permet le dépôt par voie dématérialisée d'un dossier via un seul outil pour les usagers. Il s'agit d'un lien Internet du prestataire retenu pour le logiciel métier.
- Un raccordement à PLAT'AU pour permettre l'instruction dématérialisée d'un dossier.

Ce logiciel métier est valable pour l'ensemble des dossiers d'urbanisme quel que soit la répartition des dossiers (instruction mairie ou instruction communauté de communes).

Article 2 :

L'envoi des dossiers ADS au service instructeur doit être fait via ce logiciel dans les mêmes délais que ceux indiqués dans la convention initiale (article 3).

Il est précisé également que l'instruction des dossiers ainsi que les échanges entre le service instructeur et les communes se font via ce logiciel.

Article 3 :

Il a été convenu de la mise en place de ce logiciel métier selon les échéances suivantes :

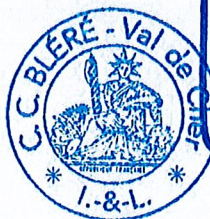
- Nouveau logiciel métier pour toutes les communes et le service instructeur à compter de novembre 2021 (avec saisie, par les communes, des dossiers déposés « papiers »).
- Activation de la SVE et du raccordement PLAT'AU : pour Bléré depuis le 1^{er} janvier 2022 et pour les autres communes depuis le 01^{er} juin 2022.

Les formations nécessaires auprès des agents intercommunaux et communaux sont prises en charge par la communauté de communes.

Fait à Bléré, le 06 septembre 2022

Le Président,
Vincent LOUAULT

Le Maire,
Fabien NEBEL





VILLE DE BLÉRE

35, rue de Loches **B.P. 35** 37150 BLÉRE • Tél : 02 47 30 81 81 – Fax : 02 47 30 81 88
Internet : www.blere-touraine.com • E-mail : mairie@blere-touraine.com

Initiation musicale au sein de l'école Balzac de Bléré

CONVENTION DE PARTENARIAT

ANNÉE 2022-2023

ENTRE:

La Ville de Bléré

35 rue de Loches -37150 Bléré

Représentée par : Monsieur Fabien NEBEL, Maire de Bléré, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° 2022-70-13 du conseil municipal du 29 septembre 2022,

ET

L'École de Musique intercommunale « Christian POMMARD »

13 rue Paul-Louis Courier, 37150 Bléré

Représentée par : Monsieur Martial DJEBRE, Directeur,

ET

L'École Élémentaire Balzac

4 place Balzac – 37150 Bléré

Représentée par : Monsieur Yann CHAMART, Directeur,

Avec le soutien du Conseil Départemental d'Indre et Loire



Préambule

Pour répondre à la demande des équipes enseignantes et des parents des enfants scolarisés, il a été décidé de créer un partenariat entre la Ville de Bléré, l'école élémentaire Balzac et l'école de musique intercommunale Christian Pommard, pour pratiquer l'initiation musicale en milieu scolaire pendant le temps scolaire. Cette initiative est en adéquation avec les programmes ministériels en direction de la jeunesse.

C'est pourquoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet du partenariat

Après concertation entre les différents partenaires (Ville de Bléré, Écoles) il a été décidé que Monsieur Sébastien THIREAU, professeur de musique et titulaire du DUMI, interviendra en milieu scolaire pendant le temps scolaire. L'initiation musicale se fera dans les locaux de l'école Balzac sous la responsabilité des professeurs, accompagnateurs des groupes d'enfants. Cette initiation concernera toutes les classes de l'école Balzac.

Article 2 : durée du partenariat

L'initiation sera dispensée du 27 septembre 2022 au 27 juin 2023, pour total de 135 heures.

Article 3 : conditions financières du partenariat

La Ville de Bléré s'engage à financer cette action.

Cette participation financière sera versée à l'école de musique, organisme employeur, selon les conditions suivantes : deux versements de 2 700 € financés sur le budget 2023 de la Commune et payables au plus tard pour le 1^{er} acompte, le 18 mars 2023 et le solde, le 30 juin 2023.

Article 4 : Obligations de l'école de Musique et de l'école élémentaire

L'école de musique s'engage à assurer la coordination avec les différents partenaires (Ville de Bléré et école élémentaire Balzac) et le suivi pédagogique de l'action menée par le professeur de musique.

L'école Balzac fera un compte-rendu écrit à l'adjoint au Maire chargé des affaires scolaires afin qu'il puisse mesurer les bienfaits de cette action auprès des scolaires.

Article 5 : responsabilités et assurances

Les signataires s'engagent à respecter et à faire respecter les principes de l'institution scolaire et notamment celui de la responsabilité pédagogique permanente et de l'autorité des enseignants des classes concernées.

Les responsabilités des enseignants et des intervenants extérieurs sont précisées dans les textes en vigueur (circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 modifiée).

La responsabilité des intervenants en cas de faute à l'origine d'un dommage est garantie par leur employeur.

A Bléré, le 13 octobre 2022.

Pour la Ville de Bléré
Fabien NEBEL
Maire

Pour l'école de musique
Martial DJEBRÉ
Directeur

Pour l'école élémentaire Balzac
Yann CHAMART
Directeur

Convention pluriannuelle année 2022 - 2026
entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée,
l'EBE LA BOÎTE D'À CÔTÉ et la collectivité locale de Bléré

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,
Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »
Vu le décret modificatif n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,
Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 4 février 2022 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,
Vu la délibération du Conseil Départemental du 23 septembre 2022 relative à l'expérimentation TZCLD Bléré Val de Cher,
Vu la délibération de la Ville de Bléré en date du 27 septembre 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

La présente convention précise les relations :

Entre,

L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD)

Siège : 76 rue Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Représentée par Monsieur Louis Gallois en qualité de Président

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part ,

La collectivité locale qui porte le Comité Local pour l'Emploi de Bléré Val de Cher, dont le siège est à 35 rue de Loches, 37150 Bléré , représenté par Monsieur Fabien Nebel ; ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'Entreprise à but d'emploi LA BOÎTE D'À CÔTÉ, dont le siège est à 35 rue de Loches, 37150 Bléré, représentée par Dominique Berdon, ci-après dénommée « EBE LA BOÎTE D'À CÔTÉ,»,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Madame Marie LAJUS, sis Préfecture d'Indre-et-Loire, 15 Rue Bernard Palissy, 37000 Tours, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « L'Etat cosignataire »,

D'autre part,

Et,

Le Département d'Indre-et-Loire, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Jean-Gérard Paumier, sis Place de la Préfecture 37000 Tours, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Départemental du 23 septembre 2022,

Ci-après dénommé « le Département cosignataire »,

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi », C'est en partant de ce principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946, que le projet Territoires zéro chômeur de longue durée a été imaginé et élaboré.

L'expérimentation a pour objectif de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi.

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

ARTICLE I – L'ENTREPRISE À BUT D'EMPLOI (EBE)

Le Comité Local pour l'Emploi (CLE) de Bléré Val de Cher, dans le cadre de son plan d'atteinte de l'exhaustivité, propose le conventionnement de l'entreprise à but d'emploi LA BOÎTE D'À CÔTÉ pour développer une unité d'EBE.

L'EBE LA BOÎTE D'À CÔTÉ participe à l'objectif d'atteinte de l'exhaustivité du territoire. A ce titre, elle respectera le principe de l'embauche sans sélection des Personnes Privées Durablement d'Emploi (PPDE) présentées par le Comité local pour les emplois supplémentaires financés par la contribution au développement de l'emploi.

L'EBE LA BOÎTE D'À CÔTÉ crée des emplois supplémentaires en développant des activités utiles sur le territoire, dans le respect de la complémentarité validée par le comité local pour l'emploi. Elle embauche sans sélection les personnes volontaires présentées par le CLE.

I - 1 - Identifications et caractéristiques de l'EBE

I - 1 - 1 - Identification de l'EBE

Nom : EBE LA BOÎTE D'À CÔTÉ

Structure juridique porteuse de l'unité d'EBE : Association

Objet social :

L'Association a pour vocation :

- De proposer aux personnes durablement privées d'emploi (PPDE) un emploi en contrat à durée indéterminée, à temps choisi, dans le cadre de l'expérimentation nationale "Territoire Zéro Chômeur Longue Durée" ;
- De produire et vendre tous types de biens et/ou services auprès des particuliers, des professionnels, des associations et des collectivités territoriales ;
- D'initier ou de prendre part à toute initiative susceptible de favoriser le développement de l'emploi et corrélativement d'activités économiques sur le territoire.

Siège social : 35 rue de Loches, 37150 Bléré

Site d'activité (sur la zone expérimentale) :

24, rue Alfred Nobel, 37150 Bléré : bâtiments pour administration et recyclerie

et 44, rue du 18 juin, 37150 Bléré, bâtiment et terrain agricole

Numéro de SIRET : 90417644300011

OPCO : UNIFORMATION

Code APE : 88.99B

Date prévisionnelle d'ouverture de l'unité EBE : 04 octobre 2022

Apport initial en capital ou fonds propres : 110 000 €

I - 1 - 2 - Éléments attestant de son appartenance au champ de l'Économie Sociale et Solidaire mentionnée aux articles 1er et 2 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée

L'EBE LA BOÎTE D'À CÔTÉ, conformément à la loi du 31 juillet 2014, fait partie intégrante de l'Économie sociale et solidaire. A ce titre, elle répond aux conditions requises en raison de la nature de ses statuts d'association.

I - 1 - 3 - Éléments attestant de la non lucrativité

L'EBE LA BOÎTE D'À CÔTÉ, s'engage, dans ses statuts, à ne pas dédier ses bénéfices à un autre objet que l'expérimentation pour le développement du droit à l'emploi. Aucune part des bénéfices ne peut être affectée à la rémunération d'actionnaires ou de porteurs de part sociale.

I - 2 - Gouvernance de l'EBE

La structure porteuse de l'EBE LA BOÎTE D'À CÔTÉ est administrée par un conseil d'administration et un bureau. Le Conseil d'Administration, élu pour une durée de 3 ans, est composé au maximum de 11 membres. Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des membres présents, sur le principe "1 membre = 1 voix". En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Pour pouvoir délibérer valablement, la moitié des membres du Conseil d'Administration doit être présente. Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du Président, par voie postale et/ou électronique, ou à la demande du quart de ses membres.(voir annexe 1).

Le bureau est composé au minimum d'un-e président-e, d'un-e secrétaire et d'un-e trésorier-e. Le bureau sera élu lors de l'élection du conseil d'administration. Le mandat de la présidence ne peut être renouvelé. Le bureau peut s'entourer, pour ses travaux, de toutes les compétences qu'il pense utile. Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres, en réunion physique ou en réunion électronique.

L'EBE LA BOÎTE D'À CÔTÉ prévoit d'organiser la participation des salariés à la vie de l'entreprise.

Annexe 1 - Statuts

ARTICLE II – L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

II - 1 - Articulation des rôles et responsabilités du CLE et de l'EBE pour la création d'emplois supplémentaires

Le CLE de Bléré Val de Cher est chargé de piloter l'atteinte de l'exhaustivité et est garant de la complémentarité des emplois créés par l'EBE LA BOÎTE D'À CÔTÉ sur le territoire de Bléré Val de Cher.

Le CLE de Bléré Val de Cher s'engage à informer mensuellement l'EBE LA BOÎTE D'À CÔTÉ de la situation de la liste des volontaires au droit à l'emploi pour lui permettre d'anticiper les besoins de création d'emplois supplémentaires au sein du collectif de travail.

L'EBE LA BOÎTE D'À CÔTÉ s'engage à fournir au CLE de Bléré Val de Cher les éléments de suivi nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment concernant les évolutions de sa capacité de création d'emplois supplémentaires.

II - 2 - Création d'emplois supplémentaires par l'EBE LA BOÎTE D'À CÔTÉ

L'objectif de l'EBE LA BOÎTE D'À CÔTÉ est de concourir à l'atteinte de l'exhaustivité sur le territoire de Bléré Val de Cher délimité dans le cadre de l'expérimentation par la création d'emplois supplémentaires. L'EBE propose de créer d'ici le 31/12/2024, 94 emplois supplémentaires. Cette cible a été définie en concertation avec le comité local pour l'emploi, au regard des personnes privées durablement d'emploi et des activités identifiées.

L'organisation du travail au sein de l'EBE LA BOÎTE D'À CÔTÉ est communiquée à l'Association, en précisant les différents types d'activités, leurs modalités de mise en œuvre, le prévisionnel d'emplois supplémentaires créés (en ETP - équivalent temps plein), le budget prévisionnel et le prévisionnel d'investissement. .

Annexe 2-1 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires

II - 3 - Le modèle économique de l'EBE

L'EBE LA BOÎTE D'À CÔTÉ s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association.

L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année.

L'EBE LA BOÎTE D'À CÔTÉ participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de Bléré Val de Cher. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir

tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

Sont annexées à la présente convention les prévisions concernant l'entreprise à but d'emploi.

Annexe 2-2 - Budget prévisionnel, descriptif des activités et plan d'investissement de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

Conformément à la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020, l'Association est chargée de financer une fraction du coût des emplois supplémentaires créés par les entreprises à but d'emploi. Elle peut également financer le démarrage et le développement des entreprises conventionnées à l'aide de la dotation d'amorçage et du complément temporaire d'équilibre.

III - 1 - La contribution au développement de l'emploi

III - 1 - 1 - Le taux et la composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. La contribution de l'Etat est déterminée en fonction du cadre réglementaire en vigueur.

Le Département d'Indre-et-Loire s'engage à contribuer à hauteur de 15% de la part Etat à la contribution au développement de l'emploi, par emploi supplémentaire créé en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails:

- Avant le 5 du mois du trimestre à échoir (décembre, mars, juin, septembre), L'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour le trimestre suivant, via le système d'information.
- Avant le 10 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 26 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

Annexe 4 - La contribution de développement de l'emploi part Etat (schéma)

Annexe 5 – La contribution de développement de l'emploi Département (schéma)

III - 1 - 3 - Les modalités de modulation de la contribution au développement de l'emploi :

Le taux de la contribution au développement de l'emploi peut être modulé dans les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021, par décision de l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée en fonction:

- des objectifs de l'entreprise en matière de créations d'emplois et de développement des activités exercées ;
- de la part que prennent les recettes de l'entreprise résultant de la vente de biens et services dans la couverture des charges liées à ces activités et des résultats de l'entreprise ;
- des spécificités socio-économiques du territoire.

III - 2 - La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la création de chaque équivalent temps plein supplémentaire par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance et est versée en deux fois ;

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

Annexe 6 – La dotation d'amorçage (schéma)

III - 3 - Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après négociation avec l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par le ministre chargé de l'emploi. Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

Annexe 7 – Le complément temporaire d'équilibre, CTE (schéma)

III - 4 - Avenant

Un avenant assorti d'une annexe financière vient actualiser, pour chaque année civile, le taux de contribution au développement de l'emploi et le montant de la dotation d'amorçage.

ARTICLE IV – FORMATION DANS L'EMPLOI

IV - 1 - Les actions de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation du projet professionnel des personnes embauchées

L'EBE LA BOÎTE D'À CÔTÉ doit fournir un plan de développement des compétences en rapport avec les exigences de qualité de l'emploi de l'EBE ainsi que son financement. Les formations se déroulent sur le temps de travail et sont rémunérées. Parallèlement, des formations sur le territoire peuvent être organisées en liaison avec le service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité à le faire.

IV - 2 - Les modalités d'accompagnement, en lien avec Pôle emploi et les acteurs de la politique de l'emploi des personnes embauchées

Pôle Emploi ou tout autre organisme et institution habilité peut proposer aux salariés des services d'accompagnement pour accéder à l'emploi en secteur privé ou public. Le choix de quitter l'EBE conventionnée appartient aux salariés. Ces modalités doivent être organisées avec le comité local et

en lien avec les acteurs du service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité. L'accompagnement réalisé dans l'entreprise ne concerne que ce qui relève de sa responsabilité d'employeur et de son mode d'organisation.

ARTICLE V – PILOTAGE, BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

L'EBE doit mettre en place les conditions de suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation, pour pouvoir fournir au comité local pour l'emploi et à l'Association gestionnaire du fonds les données nécessaires au suivi, au bilan et à l'évaluation de l'expérimentation. L'EBE s'engage à renseigner les outils de collecte de données transmis par le Fonds, ceux-ci pouvant évoluer au fil des avenants annuels.

Le comité local peut librement mettre en œuvre une évaluation avec des partenaires locaux en complément.

En tout état de cause, cette évaluation ne peut se substituer au Bilan de l'Association gestionnaire du fonds.

Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

ARTICLE VI – COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Comités Locaux pour l'Emploi et les Entreprises à But d'Emploi sont autorisés, par l'article 11 de la loi du 14 décembre 2020 et dans les conditions fixées à l'article 30 du décret du 30 juin 2021 susvisé, à transmettre des données à caractère personnel, à l'association gestionnaire du fonds, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée. L'Association gestionnaire du Fonds est responsable du traitement des données.

La collecte de données personnelles répond à une obligation légale et ne peut faire l'objet d'une opposition.

La transmission des données a pour finalités de permettre :

- le pilotage et le contrôle de l'expérimentation ;
- la production des rapports d'activité et des bilans prévus au III de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- l'évaluation de l'expérimentation prévue au IV de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée.
- le financement des EBE prévus à l'article 10 de la loi du 14 décembre 2020.

Cet article pourra faire l'objet de modifications par avenant en fonction de l'évolution du cadre réglementaire.

ARTICLE VII – COMMUNICATION

Toute la communication et tous les supports relatifs à la communication sur l'expérimentation dans le territoire doivent faire mention de l'Association, du ministère chargé de l'emploi, du département et du comité local pour l'emploi.

Le logo de l'Association est celui apposé sur la présente convention.

L'EBE peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Entreprise à but d'emploi, Territoire habilité de Bléré Val de Cher, loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020».

Le comité local peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Territoire habilité de Bléré Val de Cher, loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020».

ARTICLE VIII – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation et prend effet à compter du 12 septembre 2022.

La présente convention sera actualisée chaque année par avenant.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

ARTICLE IX – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en œuvre de cette procédure de résiliation peut entraîner, le cas échéant, la fin du conventionnement.

Fait à

, le

Louis Gallois

Le Président de l'Association ETCLD,

Dominique Berdon

Président de l'EBE LA BOÎTE D'À CÔTÉ,

Fabien Nebel

Maire de Bléré,

Pour le Comité local pour l'Emploi de Bléré Val

de Cher

Marie Lajus,

Préfet d'Indre-et-Loire

Pour l'Etat cosignataire

Jean-Gérard Paumier,

Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Pour le Département cosignataire,

Table des Annexes :

Annexe 1 - Statuts

Annexe 2-1 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires

Annexe 2-2 - Modèle économique, activités et plan d'investissements de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

Annexe 4 - La contribution de développement de l'emploi part Etat (schéma)

Annexe 5 – La contribution de développement de l'emploi Département (schéma)

Annexe 6 – La dotation d'amorçage (schéma)

Annexe 7 – Le complément temporaire d'équilibre, CTE (schéma)

Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage



LA BOÎTE D'À CÔTÉ

STATUTS de l'association LA BOITE D'À CÔTÉ

Préambule

Dans le cadre du dispositif Territoire Zéro Chômeur Longue Durée, l'association LA BOITE D'À CÔTÉ est créée pour porter la mise en place d'une Entreprise à But D'emploi du même nom, dès lors que la candidature du Territoire de Bléré aura été validée.

En préalable à cette homologation, un Conseil d'Administration provisoire sera constitué. Ce conseil d'administration provisoire sera dénoncé dès la nomination du conseil d'administration officiel.

1. Dénomination sociale

Il est créé une Association dénommée **LA BOITE D'À CÔTÉ**, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes y afférant. Elle est, intrinsèquement, à but non lucratif.

2. Siège social

Le siège social est fixé en la Mairie de Bléré. Il pourra être changé par décision du Conseil d'Administration.

3. Objet

L'Association a pour vocation :

- De proposer aux personnes durablement privées d'emploi (PPDE) un emploi en contrat à durée indéterminée, à temps choisi, dans le cadre de l'expérimentation nationale "Territoire Zéro Chômeur Longue Durée" ;
- De produire et vendre tous types de biens et/ou services auprès des particuliers, des professionnels, des associations et des collectivités territoriales ;
- D'initier ou de prendre part à toute initiative susceptible de favoriser le développement de l'emploi et corrélativement d'activités économiques sur le territoire.

4. Moyens

L'association se dotera de tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet. Dans ce but, elle peut :

- Mobiliser toutes les ressources financières à l'exception de celles interdites par la loi et les réglementations en vigueur ;
- Encourager la création et adhérer à toute structure pouvant concourir à la réalisation de l'objet de l'association ;
- Réaliser tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit, concourant directement ou indirectement à la réalisation de son projet.

5. Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

L'Association pourra évoluer vers un autre statut, de toute autre forme de personnalité morale possible, si cette transformation est jugée lui permettre de réaliser plus efficacement son objet. A cette fin, une Assemblée Générale Extraordinaire devra valider, à la majorité, la transformation.

6. Membres de l'Association

Toute personne physique ou morale adhérant à l'objet défini dans les présents statuts et signataire de la charte peut demander à être membre de l'Association. La demande doit être validée par le Bureau, qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Lorsque les membres sont des personnes morales, celles-ci désignent un représentant. Sont reconnus membres de l'association les personnes, morales ou physiques, ayant adhéré et signé la charte de l'Association.

7. Répartition des droits de vote

1 personne morale ou physique = 1 voix

8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission par écrit adressée au Président de l'Association avec un préavis d'un mois;
- Le décès;
- La rupture du contrat de travail d'un-e salarié-e. Toutefois, dans le cas où ce dernier/ cette dernière est administrateur-trice, le Conseil d'administration peut le/la maintenir jusqu'à la prochaine Assemblée Générale comme membre du dit Conseil d'Administration à la majorité des voix des membres présents (à l'exception du/de la salarié-e concerné-e);
- L'exclusion d'un membre de l'Association prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des voix des membres présents. Le Conseil d'administration en informera les autres membres de l'Association, sans être tenu de préciser les motifs de sa décision.

9. Affiliation

La présente Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

10. L'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, en réunion physique ou, à défaut, par les moyens électroniques adaptés.

La convocation, signée par le Président, est adressée, par voie postale et/ou électronique, à l'ensemble des membres, au moins quinze jours calendaires avant la date de la réunion.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose le rapport d'activités de l'Association depuis le dernier conseil.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) à l'approbation de l'Assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points à l'ordre du jour.

Chaque membre peut détenir un pouvoir en plus de sa voix.

Les décisions sont prises à la majorité.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil d'Administration, si l'élection a lieu d'être.

L'Assemblée Générale peut siéger, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

11. Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est élu pour une durée de 3 ans. Il est composé au maximum de 11 membres

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des membres présents, sur le principe "1 membre = 1 voix". En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Pour pouvoir délibérer valablement, la moitié des membres du Conseil d'Administration doit être présente.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du Président, par voie postale et/ou électronique, ou à la demande du quart de ses membres.

12. Le Bureau

Un bureau composé au minimum de :

- . Un-e président-e ;
- . Un-e secrétaire ;
- . Un-e trésorier-e.

sera élu lors de l'élection du conseil d'administration.

Le mandat de la présidence ne peut être renouvelé.

Le bureau peut s'entourer, pour ses travaux, de toutes les compétences qu'il pense utile.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres, en réunion physique ou en réunion électronique.

Le Président est le responsable légal de l'Association et la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut cependant déléguer une partie de ses pouvoirs, sur avis du Conseil d'Administration, à un autre membre du dit Conseil et/ou à la direction générale de l'Association.

En cas de démission d'un ou plusieurs membres du bureau, le Conseil d'Administration devra se réunir dans les plus brefs délais afin d'élire un nouveau bureau.

13. L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit en réunion physique ou, à défaut, par les moyens électroniques adaptés

La convocation, signée par le Président, est adressée, par voie postale et/ou électronique, à l'ensemble des membres, au moins quinze jours calendaires avant la date fixée de la réunion.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points à l'ordre du jour et les questions diverses qui auront été communiquées au président par toute voie postale ou électronique au moins 7 jours avant la date de l'Assemblée.

Chaque membre peut détenir un pouvoir en plus de sa voix.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut siéger, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité.

Elle se prononce sur toute modification statutaire.

Dans le cas où la dissolution de l'Association deviendrait nécessaire, la dévolution des actifs sera faite au profit d'Association(s) concourant au développement de l'Economie Sociale et Solidaire au titre d'une compétence d'emploi.

14. Charte et règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts. Le Conseil d'Administration rédige, modifie et valide le règlement.

Le Conseil d'Administration rédige, modifie et valide une Charte de l'Association. Les présents statuts prévoient que la qualité de membre s'acquière par la signature de ladite charte.

La charte et le règlement intérieur (initiaux ou modifiés) sont entérinés définitivement à la plus proche Assemblée Générale.

15. Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celle des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

16. Articulation avec le Comité Local pour l'Emploi.

Le CLE de Bléré est scindé en 2 pôles : Comité Pilotage et Booster

Dans le cadre de son conventionnement avec le Fonds d'Expérimentation Territorial contre le chômage longue durée, l'Association prend en compte les décisions du Comité Pilotage,

selon les modalités qui seront définies par la convention.

Elle travaille également en étroite collaboration avec le Booster, selon des modalités qui seront définies par convention.

17. Délégation de pouvoir

Afin de faciliter l'exercice de la fonction du/de la responsable de l'Entreprise à But d'Emploi, une délégation de pouvoir sera donnée, avec une étendue des délégations définies et approuvées en Conseil d'Administration.

Statuts adoptés en assemblée générale constitutive le 08 / 09 / 2021

Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end, enclosed in a large oval shape.

Dominique BERDON

Secrétaire

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent horizontal stroke with a loop and a vertical stroke crossing it, followed by a long horizontal stroke extending to the right.

Patrick GUILLOU



**EXPERIMENTATION
TERRITORIALE CONTRE LE
CHÔMAGE DE
LONGUE
DURÉE**

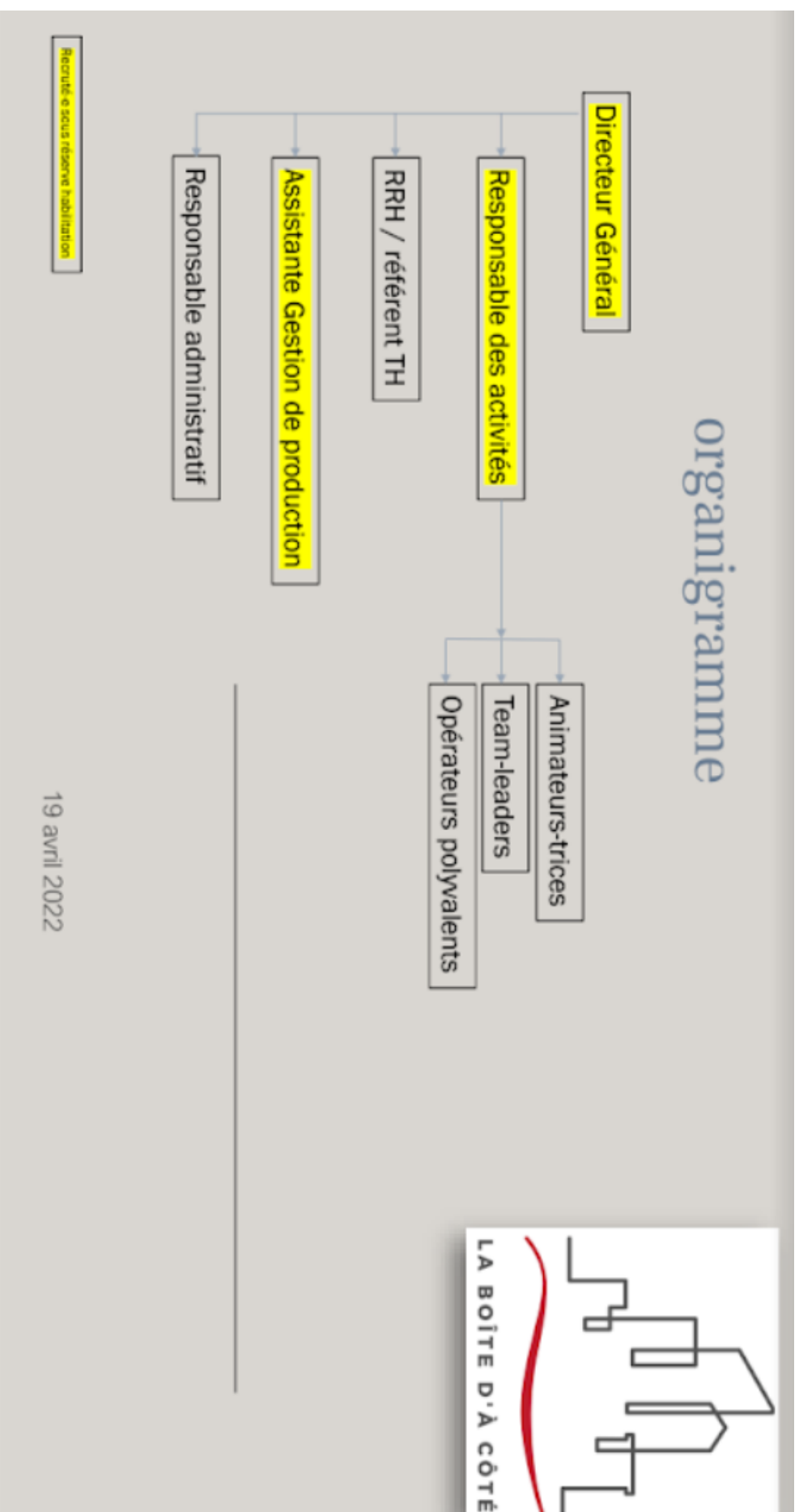
Annexe 2

Collectivité de Bléré

Date : [12 septembre 2022]

LA BOÎTE D'À CÔTÉ : Entreprise à but d'emploi (EBE)

Annexe 2-1 - Organigramme et projections de production d'emplois supplémentaires :



- **Projections de production d'emplois supplémentaires sur 3 ans :**

		2022	2023	2024
Salariés issus de la privation d'emploi	Nombre de salariés au 31/12	24,00	54,00	88,00
	Nombre d'ETP contractuels au 31/12	20,00	45,00	73,00
	Nombre moyen d'ETP contractuels	3,42	33,33	64,83
	Nombre moyen d'ETP payés	--	--	--
Salariés non issus de la privation d'emploi	Nombre de salariés au 31/12	3,00	5,00	6,00
	Nombre d'ETP contractuels au 31/12	3,00	5,00	6,00
	Nombre moyen d'ETP contractuels	0,75	5,00	6,00
	Nombre moyen d'ETP payés	--	--	--
Ensemble des salariés	Nombre de salariés au 31/12	27,00	59,00	94,00
	Nombre d'ETP contractuels au 31/12	20,75	50,00	79,00
	Nombre moyen d'ETP contractuels	4,17	38,33	70,83
	Nombre moyen d'ETP payés	--	--	--

Annexe 2-2- Modèle économique, activités et plan d'investissement de l'EBE :

- **Description des activités :**

L'association La Boîte d'à côté développe des activités organisées en 3 pôles :

- le pôle végétal comprenant des activités telle que le maraîchage, le compostage, la lombriculture, la valorisation du fumier de cheval (lombricompostage), des prestations de service « jardin » auprès des particuliers
- le pôle recyclerie comprenant des activités de collecte (apports volontaires, ramassage, partenariat avec la Main ouverte et caisson en déchetterie) et valorisation pour vente en boutique et en ligne.
- le pôle conciergerie territoriale comprenant des prestations à destination des entreprises, commerces et associations (service de livraison/coursier + service de voiturier pour les garages, nettoyage et entretien des locaux avec des produits « zéro impact environnement », entretien des extérieurs, petit bricolage, etc); des collectivités (entretien-espaces verts) et des particuliers (aide à la mobilité, entretien des maisons et jardins, petit bricolage, etc)

- **Budget prévisionnel :**

Modèle économique - valeur absolue	Prévision 2022	Prévision 2023	Prévision 2024
Coûts Complets	316 757,00 €	1 302 704,47 €	2 200 523,49 €
Contribution au développement de l'emploi	88 794,34 €	860 834,07 €	1 640 687,71 €
Dotations d'amorçage	118 484,60 €	148 105,76 €	165 878,45 €
Chiffres d'affaires	3 500,00 €	185 500,00 €	353 000,00 €
Autres produits	175 000,00 €	143 000,00 €	88 000,00 €
Résultat d'exploitation	69 021,94 €	34 735,36 €	47 042,67 €

Modèle économique - ratio à l'ETP conventionné moyen	Prévision 2022	Prévision 2023	Prévision 2024
ETP contractuel moyen (issus de la privation d'emploi et non issu de la privation d'emploi)	4,17	38,33	70,83
Coûts complets / ETP	76 021,68 €	33 986,55 €	31 067,68 €
Contribution au développement de l'emploi / ETP	21 310,64 €	22 458,49 €	23 163,74 €
Dotations d'amorçage / ETP	28 436,30 €	3 863,96 €	2 341,92 €
Chiffre d'Affaires / ETP	840,00 €	4 839,55 €	4 983,76 €
Autres produits / ETP	42 000,00 €	3 730,76 €	1 242,41 €
Résultat d'exploitation / ETP	16 565,27 €	906,22 €	664,16 €

- **Projection d'investissement :**

Investissement	Catégorie	Investissement réalisé (€ HT)				Détail de l'investissement		
		Année N 2022	Année N+1 2023	Année N+2 2024	Année N+3 2025	Montant	Date d'achat	Durée de service (ans)
Frais d'établissement	Frais d'établissement	10,000 €				10,000 €	10/1/2022	99
Création site internet	Communication/internet	3,000 €				3,000 €	10/1/2022	5
Logiciel	Logiciel	1,700 €				1,700 €	10/1/2022	5
Travaux / aménagements	Travaux / aménagements	2,000 €		20,000 €	4,000 €	2,000 €	10/1/2022	10
						20,000 €	1/1/2024	10
						4,000 €	1/1/2025	10
Véhicules+remorques	Véhicules	89,500 €	60,500 €	68,000 €	43,000 €	89,500 €	10/1/2022	7
						60,500 €	4/1/2023	7
						68,000 €	1/1/2024	7
						43,000 €	10/1/2025	7
Mobilier +matériel, out	Equipements/matériels	41,981 €	4,664 €	20,000 €	10,000 €	41,981 €	10/1/2022	10
						4,664 €	4/1/2023	10
						20,000 €	1/1/2024	10
						10,000 €	1/2/2025	10
Matériel informatique,	Matériel informatique	7,000 €		4,000 €	4,000 €	7,000 €	10/1/2022	5
						4,000 €	1/1/2024	5
						4,000 €	1/2/2024	5
TOTAL		155,181 €	65,164 €	112,000 €	61,000 €	393,345 €		

Plan Comptable Unifié des EBE

Associations



EXPERIMENTATION TERRITORIALE CONTRE LE CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE

Instructions comptables pour l'enregistrement de :

Produits / Subventions :

- Contribution au Développement de l'Emploip.4
- Dotation d'amorçagep.6
- Contribution Temporaire d'équilibrep.8
- Subventions d'investissementp.9
- Subventions d'activitép.11
- Autres subventionsp.14

Charges :

- Charges de personnel....p.19

Plan Comptable des EBE pour les associations

Le plan comptable détaillé ci-après s'appliquera aux EBE sous forme associative de manière contractuelle. Il prend en compte les spécificités des associations (concours publics, fonds dédiés, etc...). Ce plan permettra à ETCLD, en tant qu'organisme versant et contrôlant les fonds alloués aux EBE, de traiter de manière automatisée les données relatives aux subventions. De ce fait, il simplifiera les échanges entre l'EBE et le Fonds d'expérimentation pour tout ce qui concerne le financement propre à l'expérimentation. Il permettra également d'identifier les subventions allouées spécifiquement à une activité d'utilité territoriale, appelées "subventions d'activité".

Lorsque les enregistrements comptables concerneront une activité spécifique, le numéro utilisé pourra être le même que celui des subventions/contributions d'activité (OX) (voir onglet correspondant). Ainsi, la comptabilité analytique de l'EBE pourra être en partie retranscrite dans les charges et produits relatifs à une activité en particulier.

Pour l'enregistrement des subventions (financements publics) et des contributions financières (financements privés : mécénat, fondations...), les EBE devront utiliser les numéros de comptes figurant ci-après pour les enregistrements comptables. A chaque type de subvention est attribué un numéro à ajouter au numéro de compte-racine :

- 1 : CDE
 - 2 : Dotation d'amorçage
 - 3 : Complément Temporaire d'Equilibre
 - 4 : Subvention d'investissement
 - 5 : Subvention d'activité
 - 6 : Subventions négociées au niveau national
 - 7 : Autres subventions (publiques)
 - 8 : Autres contributions financières privées - mécénat, fondations, etc...
- Les définitions de chaque catégorie figurent dans le détail présenté ci-après.

Contribution au Développement de l'Emploi

Définition : Financement, par les organisations bénéficiaires de la suppression de la privation d'emploi, de l'emploi supplémentaire (mécanisme d'activation des dépenses passives)

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

73	Concours publics
731	CDE
73101	CDE Etat
73102	CDE Département
7310X	CDE X

Instruction : La CDE doit être distinguée selon la source de financement, qui peut être déclinée par les 4ème et 5ème chiffre du compte d'enregistrement du produit. A ce stade, on distingue deux lignes : Etat et Département (73101 CDE Etat - 73102 CDE Département - 7310X CDE X). **Si vous avez une ligne supplémentaire à créer, contactez impérativement le Fonds d'expérimentation pour attribuer un numéro de manière coordonnée nationalement.** Sur la base des projections des EBE, la CDE est versée l'année N, puis, régulée, sur la base du réalisé, lorsque les EBE sont en capacité de transmettre leurs DSN / journaux de salaires. Le bilan devra impérativement intégrer la CDE à réguler (qui sera enregistrée en trésorerie en N+1). Pour cela, un **échange avec le Fonds d'expérimentation avant la clôture des comptes permettra de déterminer le montant de CDE à réguler.** Le montant à réguler sera inscrit au bilan en créance ou en produit constaté d'avance.

NB : Le plan comptable ne prévoit pas de compte CDE à reverser puisqu'il s'agit d'un produit récurrent, qui est à réguler d'une année sur l'autre.

Bilan :

1. CDE à réguler à la hausse

44	Etat et autres collectivités publiques
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4487	Etat - Produits à recevoir
44871	CDE à recevoir
4487101	CDE Etat à recevoir
4487102	CDE Département à recevoir
448710X	CDE X à recevoir

Instruction : Le montant de CDE à réguler sera inscrit au bilan en CDE à recevoir, selon le découpage des comptes présenté ci-dessus.

2. CDE à réguler à la baisse

48	Comptes de régularisation
487	Produits constatés d'avance
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance
48711	CDE constatée d'avance
4871101	CDE constatée d'avance - Etat
4871102	CDE constatée d'avance - Département
487110X	CDE constatée d'avance - X

Instruction : Dans le cas où l'EBE aurait constaté une CDE trop élevée, le produit constaté d'avance sera inscrit en 48711.

NB : les concours publics (comptes 73) ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement en fonds dédiés (article 132-2 du règlement 18-06).

Dotation d'amorçage

Définition : La dotation d'amorçage est un forfait versé annuellement en fonction du nombre de postes créés au cours de l'exercice pour financer la création de ces postes.

Rq : Si le nombre d'ETP de l'EBE diminue, aucune Dotation d'amorçage n'est à reverser au motif de la destruction d'emplois. La seule Dotation d'amorçage à reverser le cas échéant concerne des régularisations de forfaits trop perçus sans que la création d'emploi ne se soit matérialisée.

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

73 **Concours publics**

732 **Dotation d'amorçage création d'emplois**

Instruction : Le produit correspondant à la dotation d'amorçage s'enregistre en 732. Si l'EBE ne perçoit pas de CTE sur l'exercice, elle a la possibilité de répartir sur plusieurs exercices l'enregistrement du produit. La dotation d'amorçage est versée selon une estimation du nombre d'emplois créés au cours de l'année, et affinée en N+1 selon les emplois effectivement créés. Le bilan devra impérativement intégrer la dotation d'amorçage à réguler (qui sera enregistrée en trésorerie en N+1). Pour cela, **un échange avec le Fonds d'expérimentation avant la clôture des comptes permettra de déterminer le montant de dotation d'amorçage à réguler**. Le montant à réguler sera inscrit au bilan en créance ou en produit constaté d'avance.

Bilan :

1. Dotation d'amorçage à réguler à la hausse

44	Etat et autres collectivités publiques
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4487	Etat - Produits à recevoir
44872	Etat - Dotation d'amorçage à recevoir

Instruction : Le montant de dotation d'amorçage à réguler sera, en parallèle de l'enregistrement du produit en 732, inscrit au bilan en Dotation d'amorçage à recevoir, soit 44872.

2. Dotation d'amorçage à réguler à la baisse :

44	Etat et autres collectivités publiques
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4486	Etat - Charge à payer
44862	Etat - Dotation d'amorçage à reverser

Instruction : Le montant de dotation d'amorçage à réguler sera, en parallèle du débit du compte 732, inscrit au bilan en Dotation d'amorçage à reverser, soit 44862.

3. Etalement du produit sur plusieurs exercices

48	Comptes de régularisation
487	Produits constatés d'avance
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance
48712	Dotation d'amorçage constatée d'avance

Instruction : Si l'EBE ne perçoit pas de complément temporaire d'équilibre pour combler le déficit d'exploitation sur l'exercice, elle a la possibilité de répartir l'enregistrement du produit de la dotation d'amorçage sur plusieurs exercices. L'enregistrement se fera en 48712.

NB : les concours publics (comptes 73) ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement en fonds dédiés (article 132-2 du règlement 18-06)

Contribution Temporaire d'Equilibre

Définition : Le complément temporaire d'équilibre est une subvention d'équilibre exceptionnelle, versée sous conditions, qui vise à combler le déficit d'exploitation (minoré de la quote-part de subvention d'investissement) de l'EBE à son démarrage pour en assurer la pérennité.

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

77	Produits exceptionnels
771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion
7715	Subventions d'équilibre
77153	Complément temporaire d'équilibre

Instruction : Le produit correspondant au Complément Temporaire d'Equilibre s'enregistre en 77153. Il s'agit d'une subvention d'équilibre attribuée en année N sous conditions, après dialogue avec le Fonds d'expérimentation sur la base des comptes arrêtés de l'exercice N-1.

Subventions d'investissement

Définition : Les subventions d'investissement servent à acquérir des immobilisations. Elles sont inscrites au bilan, et reprises au compte de résultat au fil de l'amortissement du bien acquis. L'enregistrement comptable et le terme utilisé pour la désigner diffèrent selon la nature du payeur de la subvention d'investissement : On parle de subvention d'investissement lorsque le payeur est public (la plupart du temps). Lorsqu'il est privé (fondation, mécénat, etc...), on parle de contribution financière. Dans le cas d'un payeur privé, la contribution non consommée peut être affectée en fonds dédiés au bilan (et non pas en subventions d'investissements). La création de comptes dédiés permet au Fonds d'expérimentation d'identifier dans les comptes les subventions ou contributions servant au financement de l'investissement. L'identification de la quote-part de subvention reprise au résultat permet de la réintégrer au déficit d'exploitation, pour le calcul de la CTE, le cas échéant.

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

77	Produits exceptionnels	} Subventions versées par des collectivités ou tout autre acteur public pour financer un investissement
777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat	
75	Autres produits de gestion courante	} Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, etc...) pour financer un investissement
755	Contributions financières	
7551	Contributions financières d'autres organismes	
7551 4	Contribution financière d'investissement	
68	Dotations aux amortissements, provisions et engagements	} Compte de charge pour reporter au bilan en fonds dédiés la contribution financière dédiée à l'investissement qui sera reprise au fil de l'amortissement de l'immobilisation
689	Reports en fonds dédiés	
6895	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	
6895 4	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'investissement	
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	} Compte de produit utilisé pour neutraliser au compte de résultat l'amortissement de l'immobilisation que la contribution financière aura servi à acquérir
789	Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés	
7895	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	
7895 4	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'investissement	

Instruction : Lorsque la subvention d'investissement provient d'un opérateur public, elle doit obligatoirement être inscrite directement au bilan au passif en 131 subvention d'équipement, puis incorporée au compte de résultat au rythme de l'amortissement du bien que la subvention a servi à acquérir. Le produit sera enregistré en produit exceptionnel (777). L'EBE pourra ajouter le numéro correspondant à l'activité OX subventionnée le cas échéant. Lorsqu'il s'agit d'une subvention d'investissement financée par un opérateur (c'est-à-dire un financement privé), le produit sera enregistré en 755, puis intégré au bilan au passif en fonds dédiés.

Bilan :

1. Enregistrement au passif

Subvention d'investissement (financement public)

13	Subventions d'investissement
131	Subventions d'équipement
139	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat

} Subventions versées par des collectivités ou tout autre acteur public pour financer un investissement

Contribution financière (financement privé)

19	Fonds dédiés
195	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
1954	Fonds dédiés sur contributions financières d'investissement

} Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, etc...) pour financer un investissement

Instruction : Lorsque les subventions d'investissement (financement public) sont comptabilisées au compte de résultat sur plusieurs exercices, elles sont inscrites au bilan au passif en compte 131 (ou 138). L'EBE pourra ajouter le numéro correspondant à l'activité OX subventionnée le cas échéant. La part virée au compte de résultat est débitée au compte 139.

Lorsqu'il s'agit d'une contribution financière (financement privé) destinée à financer un investissement, qui est reportée en fonds dédiés pour être reprise au compte de résultat au fil de l'amortissement de l'immobilisation, elle sera affectée en fonds dédiés en 1954. Les comptes utilisés pour enregistrer l'écriture au compte de résultat sont le 68954 pour reporter en fonds dédiés la contribution enregistrée en produit, et 78954 pour incorporer au compte de résultat la part de la contribution reprise (souvent reprise au rythme de l'amortissement de l'immobilisation). L'EBE pourra ajouter le numéro correspondant à l'activité OX subventionnée le cas échéant.

2. Enregistrement à l'actif - Subventions acquises mais non reçues

44	Etat et autres collectivités publiques
441	Etat - subventions à recevoir
4411	Subventions d'investissement

} Subventions versées par l'Etat et les collectivités (région, mairie, etc...)

46	Débiteurs et créditeurs divers
468	Divers - charges à payer et produits à recevoir
4687	Produits à recevoir
46874	Contributions financières d'investissement à recevoir

} Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations,

Instruction : Si à la clôture de l'exercice, une subvention/contribution financière est acquise (notification à l'appui), mais que les fonds ne sont pas réceptionnés, elle doit être enregistrée en compte 131 ou 1954 au passif du bilan et à l'actif en 44 ou 46. En effet, selon la nature du payeur (opérateur public ou privé), le compte de bilan sera distinct (4411 ou 4687).

Subvention d'activité / Contribution financière d'activité

Définition : Subvention versée par une collectivité ou contribution financière versée par un opérateur privé pour financer spécifiquement une activité d'utilité territoriale réalisée par l'EBE

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

74	Subventions d'exploitation	
745	Subvention d'activité	} Subventions versées par des collectivités pour financer spécifiquement une activité d'utilité territoriale réalisée par l'EBE
7450X	Subvention d'activité - Activité AA	
75	Autres produits de gestion courante	
755	Contributions financières	
7551	Contributions financières d'autres organismes	
7551 5	Contribution financière d'activité	} Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, etc...) pour financer spécifiquement une activité d'utilité territoriale réalisée par l'EBE
7551 50X	Contribution financière d'activité - Activité BB	
68	Dotations aux amortissements, provisions et engagements	
689	Reports en fonds dédiés	
6894	Reports en fonds dédiés sur subventions d'exploitation	
6894 5	Reports en fonds dédiés sur subventions d'activités	} Compte de charge pour reporter au bilan en fonds dédiés la part de subvention d'activité non
6894 50X	Reports en fonds dédiés sur subventions - Activité AA	
6895	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	
6895 5	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'activités	} Compte de charge pour reporter au bilan en fonds dédiés la part de contribution financière d'activité non utilisée en N
6895 50X	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'activités - activité BB	
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
789	Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés	
7894	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'exploitation	
7894 5	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'activités	} Compte de produit utilisé pour reprendre des fonds dédiés au bilan la part de subvention d'activité utilisée dans l'exercice en cours
7894 50X	Utilisation des fonds dédiés sur subventions - activité AA	
7895	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	
7895 5	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'activités	} Compte de produit utilisé pour reprendre des fonds dédiés au bilan la part de contribution financière d'activité utilisée dans l'exercice en cours
7895 50X	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'activités - activité BB	

Instruction : **Chaque activité (A,B,C, etc...) doit se voir attribuer un numéro unique.**

Le 0X permet de créer 99 activités. Ainsi, pour la 10ème activité, créer le compte 745.10 ou 755.15.10 (retirer le 0). Des sous-comptes peuvent également être créés par nature de payeur, à la convenance de l'EBE.

Important : les subventions destinées à financer le CLE doivent être isolées dans un compte spécifique. L'activité A peut dans ce cas être nommée "CLE".

Les subventions (versées par des collectivités) ou contributions financières (versées par des opérateurs privés) seront enregistrées en produit dans les comptes créés à cet effet (745 ou 755.15). Si la subvention n'est pas entièrement utilisée sur l'exercice, elle peut être reportée en fonds dédiés en enregistrant la charge dans un compte 6894 ou 6895 selon la nature du payeur. Lorsque, lors d'un exercice postérieur, la part reportée en fonds dédiés sera utilisée par l'EBE, une reprise sera alors constatée dans un compte 7894 ou 7895.

Bilan :

1. Subventions acquises mais non reçues

44	Etat et autres collectivités publiques
44 1	Etat - subventions à recevoir
44 17	Subventions d'exploitation
44 17 5	Subventions d'activités à recevoir
44 17 50X	Subvention d'activité AA à recevoir
46	Débiteurs et créditeurs divers
468	Divers - charges à payer et produits à recevoir
4687	Produits à recevoir
4687 5	Contributions financières d'activité à recevoir
4687 50X	Contribution financière d'activité BB à recevoir

} Subventions versées par des collectivités (région, mairie, etc...)

} Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, etc...)

Instruction : Si à la clôture de l'exercice, une subvention est acquise (notification à l'appui), mais que les fonds ne sont pas réceptionnés, elle doit être enregistrée en produit au compte de résultat et en créance au bilan.

Selon la **nature du payeur (opérateur public ou privé)**, le compte de bilan sera distinct (4417 ou 4687).

2. Subventions versées pour plusieurs exercices :

48 Comptes de régularisation	
487	Produits constatés d'avance
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance
4871 5	Subventions/contributions financières d'activités constatées d'avance
4871 50X	Subvention/contribution financière d'activité constatée d'avance - Activité AA/BB
} Subvention/contribution financière versée sur plusieurs exercices ou versée par anticipation	
19 Fonds dédiés	
194	Fonds dédiés sur subventions d'exploitations
1945	Fonds dédiés sur subventions d'activités
19450X	Fonds dédiés sur subventions d'activités - Activité AA
} Part de subvention d'activité non utilisée entièrement l'année d'enregistrement du produit et mise au bilan	
195	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
1955	Fonds dédiés sur contributions financières d'activités d'autres organismes
19550X	Fonds dédiés sur contributions financières d'activités - Activité BB
} Part de contribution financière d'activité non utilisée entièrement l'année d'enregistrement du produit et mise au bilan	

Instruction : Dans le cas où la subvention serait versée en N pour financer une activité réalisée en N+1, ou si elle est payée en un versement pour plusieurs exercices, la part de la subvention correspondant aux exercices postérieurs doit être affectée en 487. Si c'est une subvention/contribution financière dédiée à un projet qui n'est pas entièrement consommée l'année N, alors elle sera enregistrée au bilan en fonds dédiés 1945 ou 1955 selon la nature du payeur.

Autres subventions

Définition : Subventions diverses, en dehors des subventions/contributions financières fléchées pour les activités, des subventions spécifiques à l'expérimentation et des subventions/contributions d'investissement. On distingue les subventions publiques des contributions financières privées.

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

74	Subventions d'exploitation
746	Subventions négociées au niveau national
7461	Subvention AGEFIPH
746X	Subvention nationale X
747	Autres subventions publiques
7471	Subvention - Fonds européens
7472	Subvention - Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
7473	Subvention - Conseil régional
7474	Subvention - Conseil départemental
7475	Subvention - Intercommunalité
7476	Subvention - Commune
7477	Subvention - Autre
75	Autres produits de gestion courante
755	Contributions financières
7551	Contributions financières d'autres organismes
75516	Contributions financières négociées au niveau national
75516X	Contribution financière nationale X
75518	Autres contributions financières d'opérateurs privés
755180X	Autres contributions financières d'opérateurs privés

Subventions versées par des organismes publics, collectivités (région, maire, etc...)

Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, mécénat, etc...)

Instruction : Les subventions d'exploitation en provenance d'opérateurs publics ou contributions financières d'opérateurs privées, négociées au niveau national, pourront être enregistrées dans les comptes 746 et 75516 selon la nature du payeur. Le 7461 est réservé aux subventions versées par l'AGEFIPH (convention nationale). Lorsqu'une subvention ou contribution financière sera négociée au niveau national, un numéro sera attribué par le Fonds d'expérimentation.

Les autres types de subventions d'exploitation pourront être ventilées dans les comptes 747 par type d'opérateur comme détaillé ci-dessus. Les autres contributions financières d'opérateurs privés pourront être enregistrées et déclinées en 748.

68 Dotations aux amortissements, provisions et engagements	
689	Reports en fonds dédiés
6894	Reports en fonds dédiés sur subventions d'exploitation
68946	Reports en fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
689461	Reports en fonds dédiés sur subvention Agéfiqh
68946X	Reports en fonds dédiés sur subventions nationales - Financier XX
68947	Reports en fonds dédiés sur subventions publiques
689471	Reports en fonds dédiés sur fonds européens
689472	Reports en fonds dédiés sur subventions Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
689473	Reports en fonds dédiés sur subventions Conseil régional
689474	Reports en fonds dédiés sur subventions Conseil départemental
689475	Reports en fonds dédiés sur subventions Intercommunalité
689476	Reports en fonds dédiés sur subventions Commune
689477	Reports en fonds dédiés sur subventions Autre
6895	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
68956	Reports en fonds dédiés sur contributions financières négociées au niveau national
689560X	Reports en fonds dédiés sur contributions financières nationales - Financier XX
68958	Reports en fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés
689580X	Reports en fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés

Instruction : Si la subvention n'est pas entièrement utilisée sur l'exercice, elle peut être reportée en fonds dédiés en enregistrant la charge dans un compte 6894 ou 6895 selon la nature du payeur (suivre le découpage ci-dessus). Lorsque, lors d'un exercice postérieur, la part reportée en fonds dédiés sera utilisée par l'EBE, une reprise sera alors constatée dans un compte 7894 ou 7895 (suivre le découpage ci-dessus).

78 Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
789	Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés
7894	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'exploitation
78946	Utilisation des fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
789461	Utilisation des fonds dédiés sur subvention Agéfiqh
78946X	Utilisation des fonds dédiés sur subventions nationales - Financier XX
78947	Utilisation des fonds dédiés sur subventions publiques
789471	Utilisation des fonds dédiés sur fonds européens
789472	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
789473	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Conseil régional
789474	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Conseil départemental
789475	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Intercommunalité
789476	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Commune
789477	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Autre
7895	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
78956	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières négociées au niveau national
789560X	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières nationales - Financier XX
78958	Utilisation des fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés
789580X	Utilisation des fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés

Bilan :

1. Subventions acquises mais non reçues

44	Etat et autres collectivités publiques
44 1	Etat - subventions à recevoir
44 17	Subventions d'exploitation
44 176	Subvention négociée au niveau national à recevoir
44 1761	Subvention AGEFIPH à recevoir
44 176X	Subvention nationale X à recevoir
44877	Etat - Autres subventions publiques à recevoir
46	Débiteurs et créditeurs divers
468	Divers - charges à payer et produits à recevoir
4687	Produits à recevoir
46876	Contributions financières négociées au niveau national à recevoir
46876X	Contribution financière nationale X à recevoir
46878	Autres contributions financières privées à recevoir

Instruction : Si à la clôture de l'exercice, une subvention est acquise (notification à l'appui), mais que les fonds ne sont pas réceptionnés, elle doit être enregistrée en produit au compte de résultat et en créance au bilan.

Selon la **nature du payeur (opérateur public ou privé)**, le compte de bilan sera distinct (4417 ou 4687). Lorsqu'une subvention sera négociée au niveau national, un numéro pourra être attribué par le Fonds d'expérimentation. Pour le reste, la création de sous-comptes de bilan pour les produits à recevoir est à la convenance de l'EBE.

2. Subventions versées pour plusieurs exercices :

Comptes de régularisation	
487	Produits constatés d'avance
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance
48716	Subventions négociées au niveau national constatées d'avance
487161	Subvention Agefiph constatée d'avance
48716X	Subvention nationale X constatée d'avance
48717	Autres subventions publiques constatées d'avance
48718	Autres contributions financières constatées d'avance
} Postes de bilan pour les subventions et contributions financières constatées d'avance et étalées sur plusieurs exercices	
19 Fonds dédiés	
194	Fonds dédiés sur subventions d'exploitations
1946	Fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
19461	Fonds dédiés sur subvention Agefiph
1946X	Fonds dédiés sur subventions nationale X
1947	Fonds dédiés sur autres subventions publiques
19471	Fonds dédiés sur fonds européens
19472	Fonds dédiés sur subvention Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
19473	Fonds dédiés sur subvention Conseil régional
19474	Fonds dédiés sur subvention Conseil départemental
19475	Fonds dédiés sur subvention Intercommunalité
19476	Fonds dédiés sur subvention Commune
19477	Fonds dédiés sur subvention - Autre
194X	Fonds dédiés sur subvention XX
195	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
1958	Fonds dédiés sur autres contributions financières privées
} Subvention publique non utilisée entièrement l'année d'enregistrement du produit et mise au bilan	
} Autre contribution financière privée non utilisée entièrement l'année d'enregistrement du produit et mise au bilan	

Instruction : Dans le cas où la subvention serait versée en N pour financer une activité réalisée en N+1, ou si elle est payée en un versement pour plusieurs exercices, la part de la subvention correspondant aux exercices postérieurs doit être affectée en 487. Les numéros de sous-comptes ci-dessus sont à utiliser selon le type de subvention/contribution. Par ailleurs, les subventions et contributions financières non consommées intégralement sur un exercice peuvent être reportées en fonds dédiés au bilan.

Charges de personnel

Définition : Afin de faciliter le calcul de la CDE, les charges de personnel, enregistrées en comptes 641 et 645, devront être découpées en deux catégories : les salariés issus de la privation d'emploi et les salariés non issus de la privation d'emploi

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

Comptes 641 et 645

xxx1 Salariés issus de la privation d'emploi

xxx2 Salariés non issus de la privation d'emploi

Instruction : Chaque compte des 641 et 645 devra être divisé deux sous-comptes, avec la terminaison définie ci-dessus.

Liste des comptes créés pour l'expérimentation à appliquer

Légende

	Comptes du Plan Comptable Général
	Sous-comptes créés par ETCLD pour l'expérimentation

13	Subventions d'investissement
131	Subventions d'équipement
139	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat
19	Fonds dédiés
194	Fonds dédiés sur subventions d'exploitations
1945	Fonds dédiés sur subventions d'activités
19450X	Fonds dédiés sur subventions d'activités - Activité AA
1946	Fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
19461	Fonds dédiés sur subvention Agefiph
1946X	Fonds dédiés sur subventions nationale X
1947	Fonds dédiés sur autres subventions publiques
19471	Fonds dédiés sur fonds européens
19472	Fonds dédiés sur subvention Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
19473	Fonds dédiés sur subvention Conseil régional
19474	Fonds dédiés sur subvention Conseil départemental
19475	Fonds dédiés sur subvention Intercommunalité
19476	Fonds dédiés sur subvention Commune
19477	Fonds dédiés sur subvention - Autre
194X	Fonds dédiés sur subvention XX
195	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
1954	Fonds dédiés sur contributions financières d'investissement
1955	Fonds dédiés sur contributions financières d'activités d'autres organismes
19550X	Fonds dédiés sur contributions financières d'activités - Activité BB
1958	Fonds dédiés sur autres contributions financières privées
44	Etat et autres collectivités publiques
441	Etat - subventions à recevoir
4411	Subventions d'investissement
4417	Subventions d'exploitation
44175	Subventions d'activités à recevoir
441750X	Subvention d'activité AA à recevoir
44176	Subvention négociée au niveau national à recevoir
441761	Subvention AGEFIPH à recevoir
44176X	Subvention nationale X à recevoir
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4486	Etat - Charge à payer
44862	Etat - Dotation d'amorçage à reverser
4487	Etat - Produits à recevoir
44871	CDE à recevoir
4487101	CDE Etat à recevoir
4487102	CDE Département à recevoir
448710X	CDE X à recevoir
44872	Etat - Dotation d'amorçage à recevoir
44877	Etat - Autres subventions publiques à recevoir
46	Débiteurs et créditeurs divers
468	Divers - charges à payer et produits à recevoir
4687	Produits à recevoir
46874	Contributions financières d'investissement à recevoir
46875	Contributions financières d'activité à recevoir
468750X	Contribution financière d'activité BB à recevoir
46876	Contributions financières négociées au niveau national à recevoir
46876X	Contribution financière nationale X à recevoir
46878	Autres contributions financières privées à recevoir
48	Comptes de régularisation
487	Produits constatés d'avance
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance
48711	CDE constatée d'avance
4871101	CDE constatée d'avance - Etat
4871102	CDE constatée d'avance - Département
487110X	CDE constatée d'avance - X
48712	Dotation d'amorçage constatée d'avance
48715	Subventions/contributions financières d'activités constatées d'avance
487150X	Subvention/contribution financière d'activité constatée d'avance - Activité AA/BB
48716	Subventions négociées au niveau national constatées d'avance
487161	Subvention Agefiph constatée d'avance
48716X	Subvention nationale X constatée d'avance
48717	Autres subventions publiques constatées d'avance
48718	Autres contributions financières constatées d'avance
68	Dotations aux amortissements, provisions et engagements
689	Reports en fonds dédiés
6894	Reports en fonds dédiés sur subventions d'exploitation
68945	Reports en fonds dédiés sur subventions d'activités
689450X	Reports en fonds dédiés sur subventions - Activité AA
68946	Reports en fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
689461	Reports en fonds dédiés sur subvention Agefiph
68946X	Reports en fonds dédiés sur subventions nationales - Financier XX
68947	Reports en fonds dédiés sur subventions publiques
689471	Reports en fonds dédiés sur fonds européens
689472	Reports en fonds dédiés sur subventions Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
689473	Reports en fonds dédiés sur subventions Conseil régional
689474	Reports en fonds dédiés sur subventions Conseil départemental
689475	Reports en fonds dédiés sur subventions Intercommunalité
689476	Reports en fonds dédiés sur subventions Commune
689477	Reports en fonds dédiés sur subventions Autre
6895	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
68954	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'investissement
68955	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'activités

Subdivision introduite dans le compte produits constatés d'avance pour isoler les subventions.

Les concours publics (produits enregistrés en comptes 73) ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement en fonds dédiés (article 132-2 du règlement 18-06)

68950X	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'activités - activité BB
68956	Reports en fonds dédiés sur contributions financières négociées au niveau national
689560X	Reports en fonds dédiés sur contributions financières nationales - Financeur XX
68958	Reports en fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés
689580X	Reports en fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés

73	Concours publics
731	CDE
73101	CDE Etat
73102	CDE Département
7310X	CDE X
732	Dotation d'amorçage création d'emplois

74	Subventions d'exploitation
745	Subvention d'activité
7450X	Subvention d'activité - Activité AA
746	Subventions négociées au niveau national
7461	Subvention AGEFIPH
746X	Subvention nationale X
747	Autres subventions publiques
7471	Subvention - Fonds européens
7472	Subvention - Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
7473	Subvention - Conseil régional
7474	Subvention - Conseil départemental
7475	Subvention - Intercommunalité
7476	Subvention - Commune
7477	Subvention - Autre

75	Autres produits de gestion courante
755	Contributions financières
7551	Contributions financières d'autres organismes
75514	Contribution financière d'investissement
75515	Contribution financière d'activité
755150X	Contribution financière d'activité - Activité BB
75516	Contributions financières négociées au niveau national
75516X	Contribution financière nationale X
75518	Autres contributions financières d'opérateurs privés
755180X	Autres contributions financières d'opérateurs privés

77	Produits exceptionnels
771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion
7715	Subventions d'équilibre
77153	Complément temporaire d'équilibre
777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat

← Subventions d'investissement à enregistrer dans les comptes définis par le Plan Comptable Général.

78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions
789	Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés
7894	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'exploitation
78945	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'activités
789450X	Utilisation des fonds dédiés sur subventions - activité AA
78946	Utilisation des fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
789461	Utilisation des fonds dédiés sur subvention Agefiph
78946X	Utilisation des fonds dédiés sur subventions nationales - Financeur XX
78947	Utilisation des fonds dédiés sur subventions publiques
789471	Utilisation des fonds dédiés sur fonds européens
789472	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
789473	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Conseil régional
789474	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Conseil départemental
789475	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Intercommunalité
789476	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Commune
789477	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Autre
7895	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
78954	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'investissement
78955	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'activités
789550X	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'activités - activité BB
78956	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières négociées au niveau national
789560X	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières nationales - Financeur XX
78958	Utilisation des fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés
789580X	Utilisation des fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés



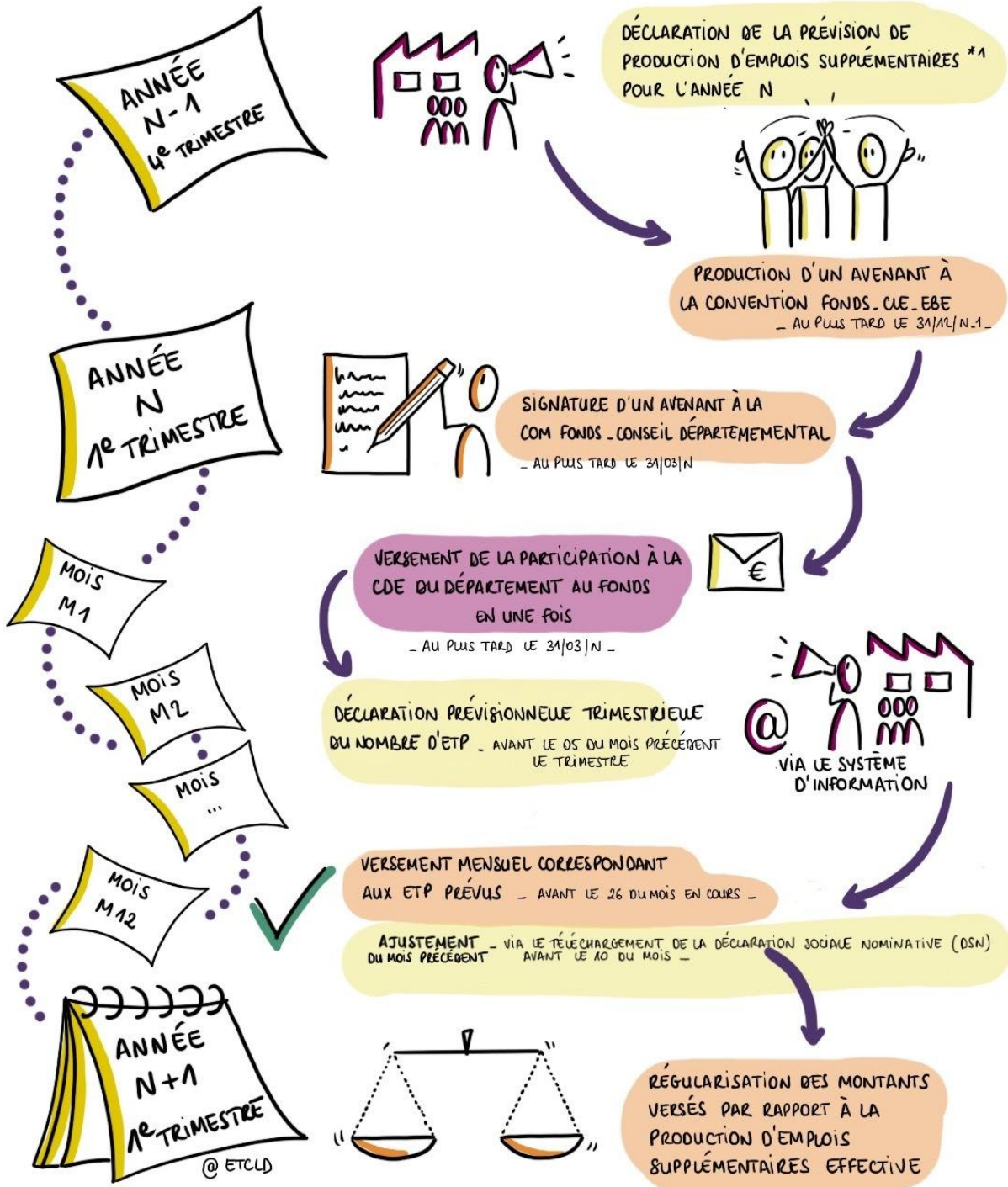
PROCESSUS DE LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI PART ÉTAT

@ ETCLD





LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DÉPARTEMENTS

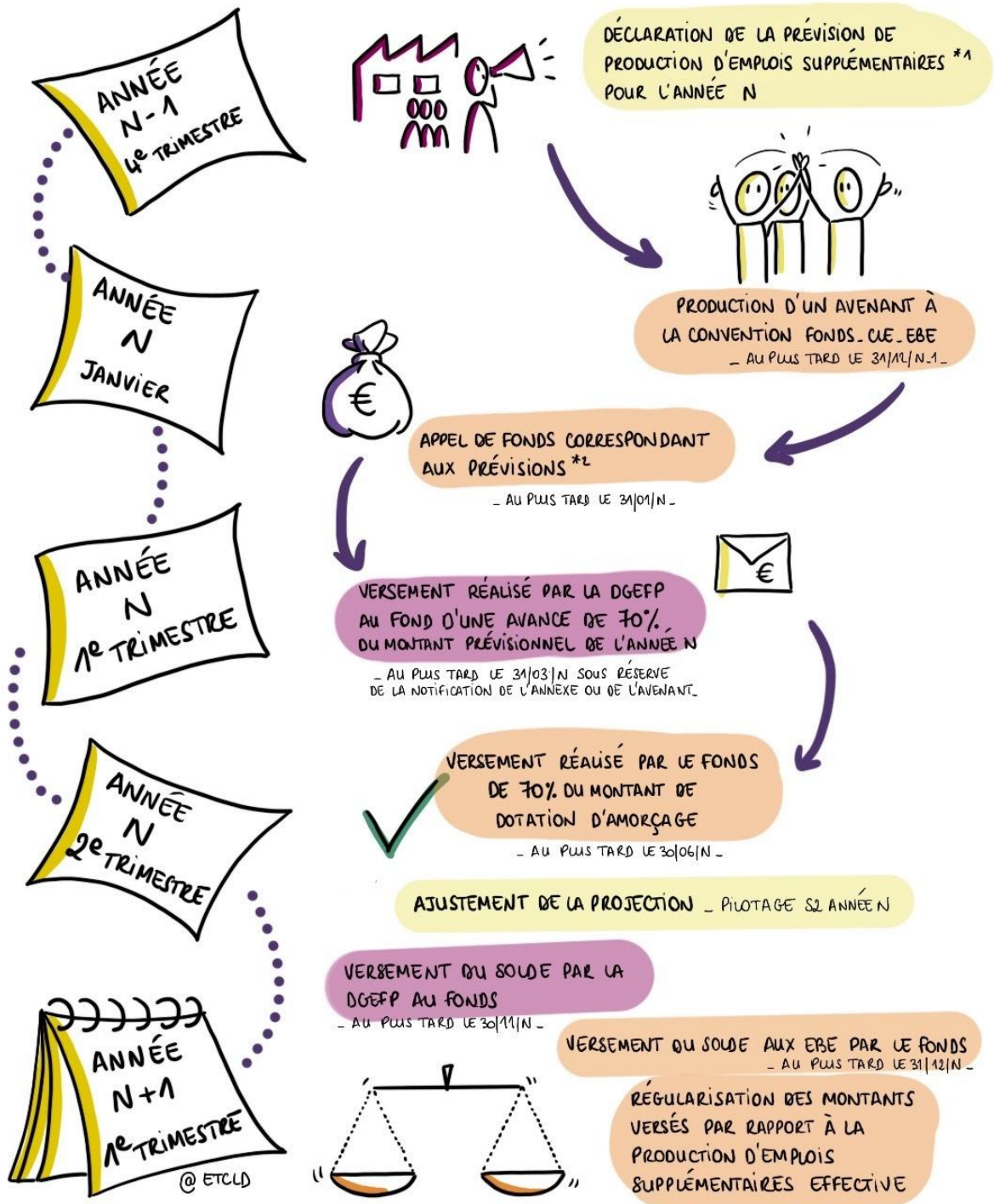


*1 : NOMBRE ETP CONTRACTUELS MOYENS DE L'ANNÉE N

*2 : PRÉVISIONS DE LA PRODUCTION D'EMPLOIS SUPPLÉMENTAIRES X TAUX DE L'ANNÉE N DU MONTANT BRUT DU SMIC (LE TAUX NE POUVANT EXCÉDER 30% DU MONTANT DU SMIC).



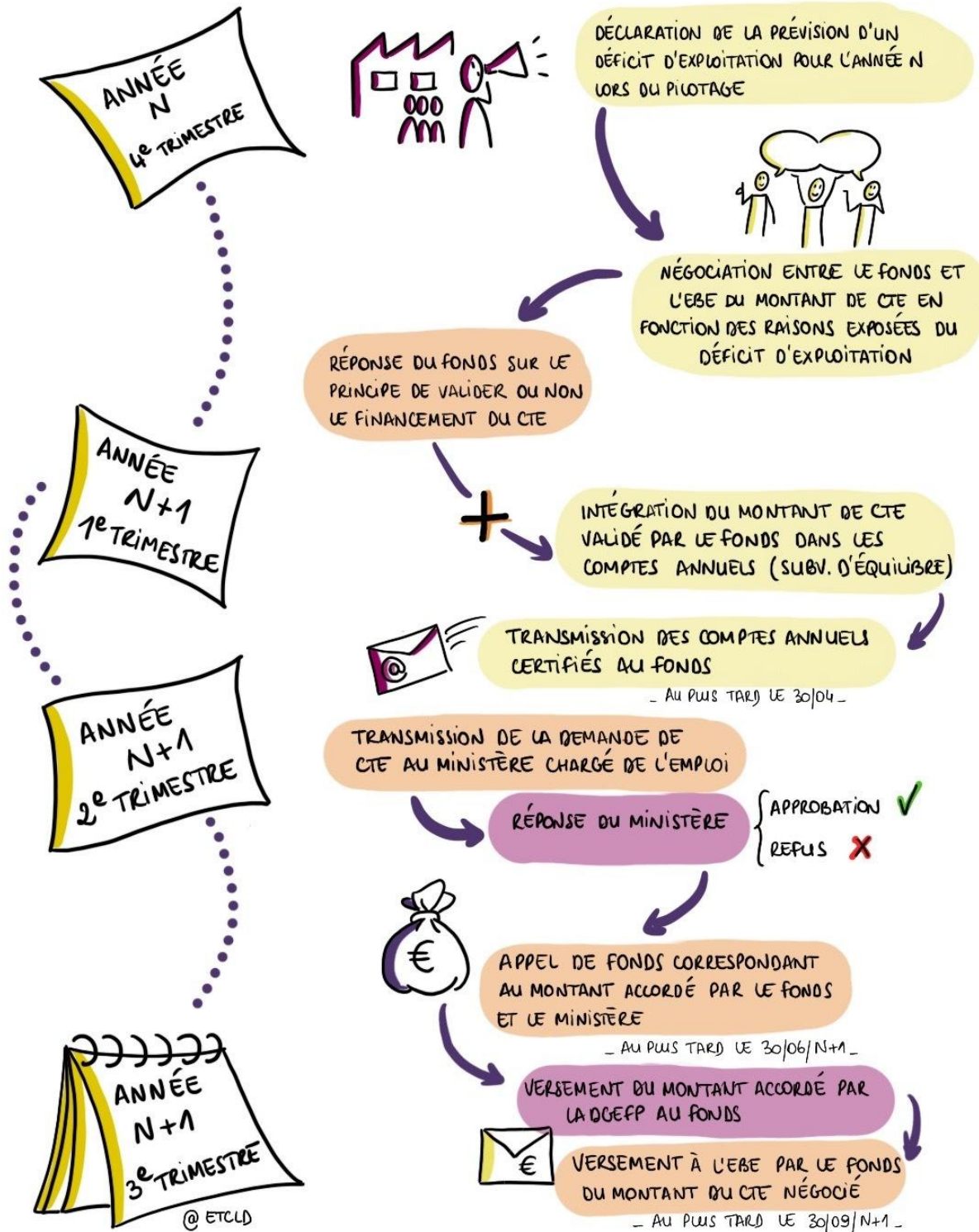
LA DOTATION D'AMORÇAGE



*1 : ETP CONTRACTUELS CONVENTIONNÉS AU 31/12/N - ETP CONTRACTUELS CONVENTIONNÉS AU 31/12/N-1

*2 : PRÉVISIONS DE LA PRODUCTION D'EMPLOIS SUPPLÉMENTAIRES X TAUX DE L'ANNÉE N DU MONTANT BRUT DU SMIC (LE TAUX NE POUVANT EXCÉDER 30% DU MONTANT DU SMIC).

LE COMPLÉMENT TEMPORAIRE D'ÉQUILIBRE



Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

Documents à fournir par l'EBE

L'EBE doit communiquer chaque année à l'Association les documents suivants :

- Prévisionnel des recrutements de l'année n+1, n+2
- Budget prévisionnel de l'année n+1, n+2
- Le bilan, compte de résultat et rapport d'activité approuvés de l'année n-1
- Etat des recrutements réalisés le trimestre précédent (en nombre de salariés et en ETP)
- Prévision de recrutement pour le trimestre suivant (en nombre de salariés et en ETP)
- État des recrutements réalisés le mois précédent (en nombre de salariés et en ETP)
- Prévision actualisée pour le mois suivant (en nombre de salariés et en ETP)

Convention pluriannuelle année 2022 - 2026
entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée
et la collectivité locale de Bléré

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret modificatif n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n°2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu l'arrêté du 28 juin 2022 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF n°0151 du 1 juillet 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 4 février 2022 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la délibération de la Ville de Bléré en date du 27 septembre 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

La présente convention précise les relations :

Entre, d'une part,

L'association « Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée » (ETCLD)

Siège : 76 rue Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

Représentée par Monsieur Louis Gallois en qualité de Président,

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

Et, d'autre part,

La collectivité locale qui porte le Comité Local pour l'Emploi de Bléré Val de Cher, dont le siège est à 35 rue de Loches, 37150 Bléré, représenté par Monsieur Fabien Nebel ; ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Madame Marie LAJUS, sis Préfecture d'Indre-et-Loire, 15 Rue Bernard Palissy, 37000 Tours, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « L'Etat cosignataire »,

D'autre part,

Et,

Le Département d'Indre-et-Loire, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Jean-Gérard Paumier, sis Place de la Préfecture 37000 Tours, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « Département cosignataire »,

D'autre part,

Et,

Pôle emploi, Établissement public national, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, régi par l'article L 5312-1 du Code du Travail, domicilié au 55 Avenue Georges Pompidou, 37703 SAINT PIERRE DES CORPS CEDEX et représenté par son directeur M.Erick Kraemer dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « Pôle Emploi cosignataire »,

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

« Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ». C'est en partant de ce principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946, que le projet Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée a été imaginé et élaboré.

L'expérimentation a pour objectif de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi.

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les relations et engagements du Comité Local pour l'Emploi de Bléré Val de Cher et de l'Association dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée.

ARTICLE II – LE TERRITOIRE

II - 1 - Le territoire d'expérimentation

Le territoire d'expérimentation comprend la totalité de la commune de Bléré.

Annexe 1 - Carte du territoire

II - 2 - Comité Local pour l'Emploi (CLE)

II - 2 - 1 - Composition du Comité Local pour l'Emploi :

Le Comité Local pour l'Emploi est composé de membres de droit :

- de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements parties prenantes à l'expérimentation, notamment les départements, désignés par leur assemblée respective ;
- d'un représentant de l'Etat ;
- d'un représentant de Pôle emploi ;
- d'un représentant de la direction et d'un représentant des salariés des entreprises conventionnées par le Fonds ;
- d'un représentant des acteurs économiques locaux ;
- d'un représentant des personnes privées durablement d'emploi ;
- d'un représentant du Fonds d'expérimentation mentionné à l'article 10 de la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 ;

et de membres invités.

Il est présidé par le maire représentant la collectivité locale de Bléré habilitée pour l'expérimentation.

Annexe 2-1 - Liste des membres du Comité Local pour l'Emploi (CLE)

II - 2 - 2 - Rôle du Comité Local pour l'Emploi :

Le Comité Local pour l'Emploi de Bléré Val de Cher fait partie de l'équipe expérimentale nationale aux côtés des représentants des EBE et du Fonds d'expérimentation. A ce titre, il participe aux travaux de l'équipe expérimentale proposés par l'Association.

Il mobilise et organise la coopération des acteurs pour mettre en œuvre le droit à l'emploi. Il est chargé de l'information et de la rencontre avec les personnes privées durablement d'emploi, il veille au caractère supplémentaire des emplois créés par les unités d'EBE au regard de ceux existants sur le territoire. Il est responsable du suivi et de l'atteinte de l'exhaustivité.

Le Comité Local pour l'Emploi est chargé de piloter l'expérimentation dans le territoire habilité selon les principes fondamentaux du projet, d'en suivre le déploiement et de collecter toutes les données nécessaires pour assurer le suivi et établir le bilan et l'évaluation de l'expérimentation.

A ce titre, il est chargé de :

- 1° Coordonner l'action des acteurs locaux participant à l'expérimentation ;
- 2° Etablir un état de la situation socio-économique du territoire en termes de chômage de longue durée et d'activités économiques existantes ;
- 3° Informer et accueillir l'ensemble des personnes privées durablement d'emploi volontaires ;
- 4° Déterminer, en lien avec les acteurs des politiques de l'emploi, la liste des demandeurs d'emploi mentionnés à l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée volontaires pour participer à l'expérimentation, et identifier leurs compétences ainsi que leur projet professionnel ;
- 5° Organiser, avec Pôle emploi et les acteurs du territoire, les modalités d'accompagnement des personnes privées durablement d'emploi participant à l'expérimentation et identifier leurs besoins de formation ;
- 6° Recenser les activités répondant à des besoins non satisfaits, adaptées aux compétences des personnes privées durablement d'emploi participant à l'expérimentation, non concurrentes des activités économiques existantes et ne se substituant pas aux emplois privés ou publics déjà présents sur le territoire ;
- 7° Elaborer le programme d'actions mentionné au VII de l'article 9 de la loi du 14 décembre susvisée ;
- 8° Proposer le conventionnement des entreprises participant à l'expérimentation à l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée ;
- 9° Assurer le suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation et de ses résultats.

Il communique au comité scientifique mentionné à l'article 30 du décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, toutes les informations nécessaires à l'évaluation et à l'Association gestionnaire du fonds toutes les informations nécessaires au pilotage et au contrôle, à l'évaluation de l'expérimentation et à la réalisation des rapports d'activité et bilans.

II - 2 - 3 - Modalités de gouvernance et fonctionnement du Comité Local pour l'Emploi :

Afin d'assurer la continuité de ses missions et d'assurer l'animation de la dynamique de coopération territoriale indispensable à la mise en œuvre du droit à l'emploi, le Comité Local pour l'Emploi s'engage à se réunir au moins 4 fois par an.

Son travail peut s'organiser en commissions.

Il s'appuie sur une équipe projet adaptée à l'objectif d'exhaustivité.

Annexe 2-2 - Modalités de fonctionnement du CLE (organisation, commissions, rythme...)

Annexe 2-3 - Composition de l'équipe et budget prévisionnel de fonctionnement du CLE

ARTICLE III – L'ATTEINTE DE L'EXHAUSTIVITÉ OU LE DROIT À L'EMPLOI

Le Comité Local pour l'Emploi, à travers l'animation de la coopération locale pour le droit à l'emploi, mobilise l'ensemble des partenaires pour répondre au besoin du territoire.

En complément de l'action des employeurs déjà présents sur le territoire et à la lumière du besoin exprimé, le Comité Local pour l'Emploi a pour objectif de projeter la création des emplois supplémentaires nécessaires au sein d'entreprises à but d'emploi.

III - 1 - Besoin en emploi du territoire

Le Comité Local pour l'Emploi s'engage à mettre en place les actions nécessaires à l'information et à l'accueil continu des personnes concernées (inscrites ou non à Pôle Emploi) pendant toute la durée de l'expérimentation.

Il mobilise les moyens d'actions adaptés et assure un suivi de l'atteinte de l'exhaustivité.

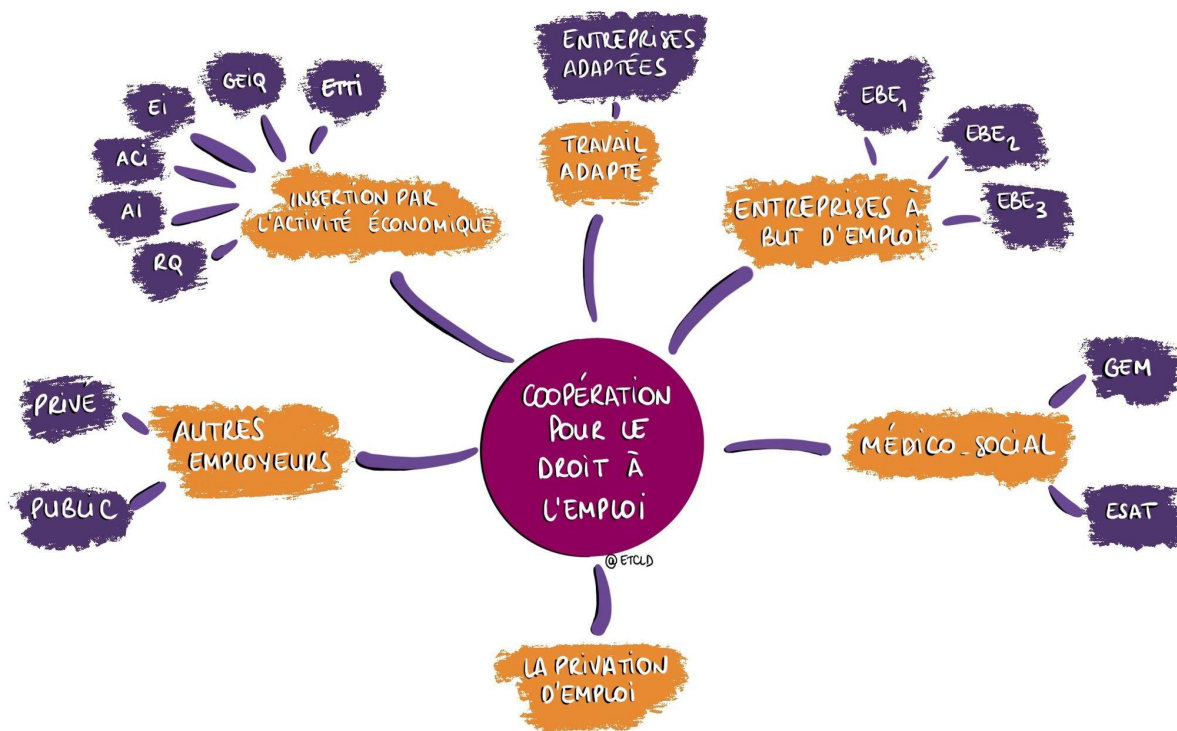
Le nombre estimé de personnes privées durablement d'emploi sur le territoire au 20 juin 2022 est de 176 personnes. Ce chiffre sera remis à jour annuellement par le comité local pour l'emploi.

Annexe 2-4 - Suivi de l'exhaustivité et plan d'action du CLE

III - 2 - Mise en œuvre opérationnelle du droit à l'emploi

III - 2 - 1 - Mobilisation des acteurs existants sur le territoire

La première responsabilité du Comité Local pour l'Emploi est la mobilisation de la coopération entre les partenaires du territoire pour le droit à l'emploi.



Identification des partenaires et des leviers d'embauche (employeurs territoriaux, entreprises adaptées, insertion par l'activité économique, ..)

Annexe 2-5 - Cartographie partenaires pour le droit à l'emploi sur le territoire de Bléré Val de Cher.

III - 2 - 2 - Production d'emplois supplémentaires en EBE

Pour mettre en œuvre le droit à l'emploi, en complément de l'action des acteurs du territoire, le comité Local pour l'Emploi propose le conventionnement d'unités d'EBE pour créer les emplois supplémentaires nécessaires à l'embauche des personnes privées durablement d'emploi (cf. Article 9 loi du 14 décembre 2020). Une convention tripartite est signée entre l'Association, le Comité Local pour l'Emploi et chaque unité d'entreprise à but d'emploi.

Au 20 juin 2022, le Comité Local pour l'Emploi estime un besoin de création de 108 emplois supplémentaires en EBE.

Il propose de conventionner l'entreprise citée ci-après pour développer des unités d'EBE en charge de créer des emplois supplémentaires à travers la réalisation d'activités supplémentaires et non concurrentielles :

Entreprise à but d'emploi 1

Nom : La Boîte d'à côté

Statuts : Association

L'association La Boîte d'à côté développe des activités organisées en 3 pôles :

- le pôle végétal comprenant des activités telle que le maraîchage, le compostage, la lombriculture, la valorisation du fumier de cheval (lombricompostage), des prestations de service « jardin » auprès des particuliers
- le pôle recyclerie comprenant des activités de collecte (apports volontaires, ramassage, partenariat avec la Main ouverte et caisson en déchetterie) et valorisation pour vente en boutique et en ligne.
- le pôle conciergerie territoriale comprenant des prestations à destination des entreprises, commerces et associations (service de livraison/coursier + service de voiturier pour les garages, nettoyage et entretien des locaux avec des produits « zéro impact environnement », entretien des extérieurs, petit bricolage, etc); des collectivités (entretien-espaces verts) et des particuliers (aide à la mobilité, entretien des maisons et jardins, petit bricolage, etc)

Contribution au plan d'atteinte de l'exhaustivité : l'EBE projette la création de 94 emplois supplémentaires correspondant à 79 ETP au 31/12/2024 (dont 73 ETP issus de la privation d'emploi).

Des entreprises non identifiées à la signature de la présente convention peuvent être conventionnées par l'Association sur proposition du Comité Local pour l'Emploi. Ce conventionnement est intégré par avenant.

Annexe 2-6 - Calendrier de création d'emplois supplémentaires en EBE sur le territoire de Bléré Val de Cher

III - 2 - 3 - Pilotage par le Comité Local pour l'Emploi de l'exhaustivité et de la complémentarité des emplois

Le Comité local pour l'emploi de Bléré Val de Cher s'engage à mettre en œuvre les moyens d'actions et les correctifs adaptés pour veiller au respect des principes essentiels de l'expérimentation que sont :

- l'information de tous les habitants du territoire, l'exhaustivité des contacts auprès des personnes privées d'emploi des personnes privées et la mise en œuvre du droit à l'emploi pour tous les volontaires ;

- la nature supplémentaire/non concurrentielle des activités créées par les unités d'EBE conventionnées. Celles-ci ne se substituent pas à des offres existantes et ne créent pas d'effet d'aubaine.

ARTICLE IV – BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

Le Comité Local pour l'Emploi de Bléré Val de Cher assure le suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation et ses résultats. Pour cela, il communique :

- au comité scientifique mentionné à l'article 28 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021, toutes les données nécessaires à l'évaluation ;
- à l'Association gestionnaire du fonds toutes les informations nécessaires au pilotage, au contrôle, à l'évaluation de l'expérimentation et à la réalisation des rapports d'activité et bilans.

Le Comité Local pour l'Emploi de Bléré Val de Cher s'engage à renseigner les outils de collectes de données transmis par l'Association.

Par ailleurs, le Comité Local pour l'Emploi s'engage à apporter son concours à la deuxième phase expérimentale en participant aux travaux de l'équipe expérimentale.

ARTICLE V – COMMUNICATION

Toute la communication et tous les supports relatifs à la communication sur l'expérimentation dans le territoire doivent faire mention de l'Association, du ministère chargé de l'emploi, du département et de Pôle Emploi

Pour l'Association, le logo est celui apposé sur la présente convention.

Le territoire peut utiliser le logo avec la précision « Territoire habilité de Bléré Val de Cher, loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 ».

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue entre l'Association et le Comité Local pour l'Emploi de Bléré Val de Cher pour la durée de l'expérimentation à compter du 28 juin 2022.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

ARTICLE VIII – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en œuvre de cette procédure de résiliation peut entraîner, le cas échéant, la fin de l'habilitation.

ARTICLE IX – COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les comités locaux pour l'emploi et les entreprises à but d'emploi sont autorisés, par l'article 11 de la loi du 14 décembre 2020 et dans les conditions fixées par l'article 30 du décret du 30 juin 2021 susvisés, à transmettre des données à caractère personnel, à l'Association gestionnaire du fonds, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée. L'Association gestionnaire du fonds est responsable du traitement des données.

La collecte de données personnelles répond à une obligation légale et ne peut faire l'objet d'une opposition.

La transmission des données a pour finalités de permettre :

- le pilotage et le contrôle de l'expérimentation ;
- la production des rapports d'activité et des bilans prévus au III de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- l'évaluation de l'expérimentation prévue au IV de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- le financement des EBE prévus à l'article 10 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée.

Cet article pourra faire l'objet de modifications par avenant en fonction de l'évolution du cadre réglementaire.

Fait à , le

Fabien Nebel
Maire de Bléré,
Pour le Comité local pour l'Emploi de Bléré Val
de Cher

Louis Gallois
Président de l'Association ETCLD,

Marie Lajus,
Préfet d'Indre-et-Loire
Pour l'Etat cosignataire

Erick Kraemer
Pôle Emploi Vallée de la Loire
Pour Pôle Emploi cosignataire,

Jean-Gérard Paumier,
Président du Conseil départemental
d'Indre-et-Loire,
Pour Département cosignataire

Table des Annexes :

Annexe 1 - Carte du territoire

Annexe 2-1 - Liste des membres du Comité Local pour l'Emploi (CLE)

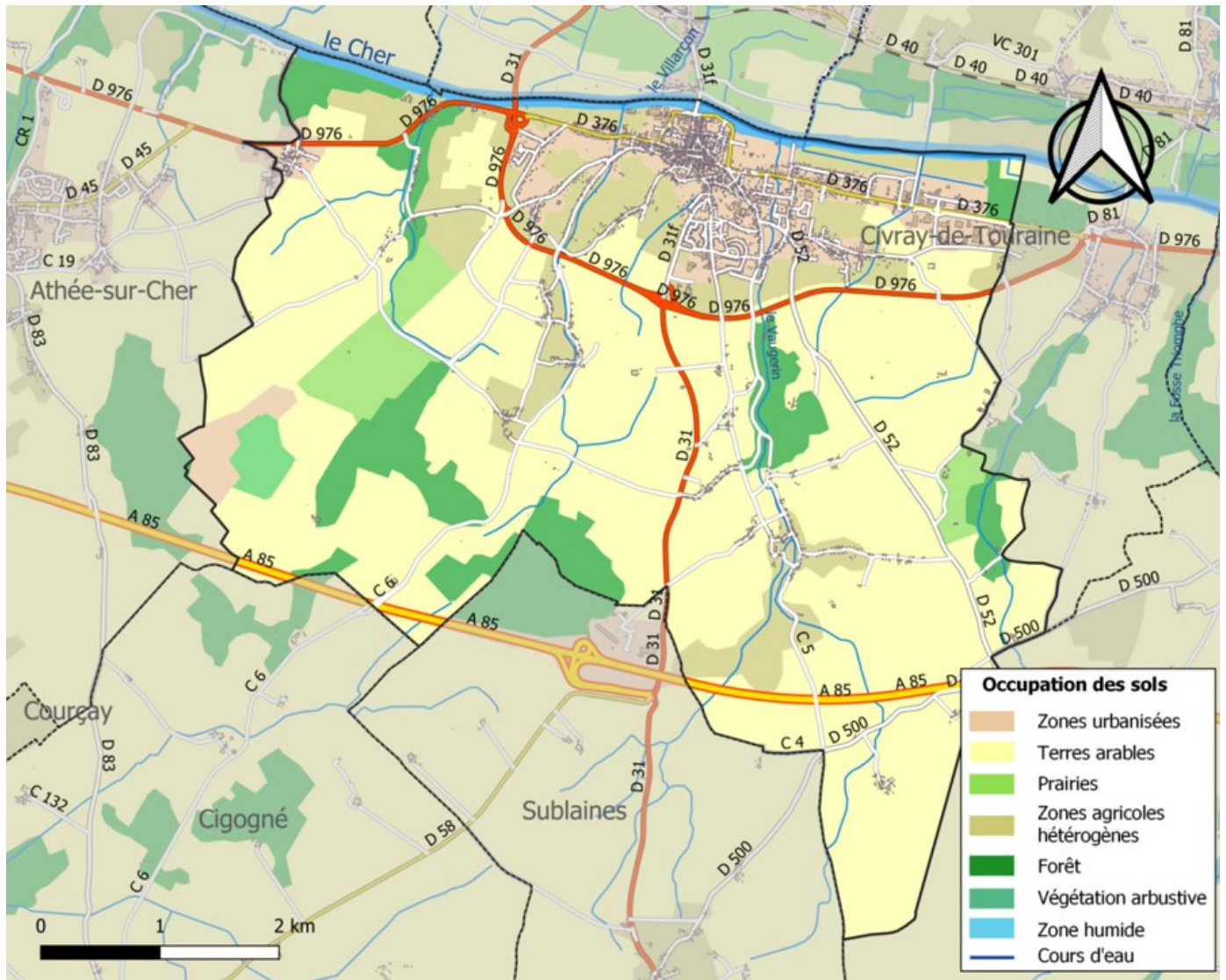
Annexe 2-2 - Modalités de fonctionnement du CLE (organisation, commissions, rythme...)

Annexe 2-3 - Composition de l'équipe et budget prévisionnel de fonctionnement du CLE

Annexe 2-4 - Suivi de l'exhaustivité et plan d'action du CLE

Annexe 2-5 - Cartographie partenaires pour le droit à l'emploi sur le territoire de Bléré Val de Cher

Annexe 2-6 - Création d'emploi supplémentaire en EBE sur le territoire de Bléré Val de Cher





Date : 28 juin 2022

Comité local pour l'emploi (CLE)

Annexe 2-1 - Liste des membres du Comité Local pour l'Emploi (CLE) :

Le Comité Local pour l'Emploi du territoire de Bléré Val de Cher se compose de :

- Fabien NEBEL - Maire - mairie de Bléré
- Nicole DALAUDIER - 4e adjointe au maire - mairie de Bléré
- Jean-Pierre BOUVIER - 1er adjoint au maire - mairie de Bléré
- Représentant en cours de désignation - Conseil départemental d'Indre-et Loire
- Vincent LOUAUT - Président de la CCBVC - CCBVC
- Philippe FRANCOIS - Sous-Préfet - état
- Claude GUEY - Directrice de l'agence locale de Pôle Emploi - Pôle Emploi
- Thierry PETONNET - (futur) directeur) - EBE La Boîte d'A Côté
- James DOISEAU - représentant des acteurs économiques locaux - Acteurs économiques locaux
- Roald MESTRE - représentant des acteurs économiques locaux - Acteurs économiques locaux
- Patrick GOUILLOU - représentant des acteurs économiques locaux - GEIDA
- Gérard BOBIER - Président - CMA 37
- Henry FREMONT - Président - Chambre Agriculture 37
- Philippe ROUSSY - Président - CCI 37
- Dominique BERDON - Président - association La Boîte d'À Côté
- Claude COURGEAU - Président - Pays Loire Touraine
- Jean-Patrick GILLES - Vice Président - Région Centre
- Daniel LABARONNE - Député - Assemblée nationale
- Boris GUIBOUT - Président - UCAI
- Aude LELOUP - bénévole - bénévoles
- Nathalie BESSE - bénévoles - bénévoles
- Claude HAROUT - Président - AS TZCLD BVDC
- Représentant en cours de désignation - Maison de la solidarité
- Nicole DALAUDIER - président ou représentant - CCAS
- Sébastien MOALIC - un représentant - Centre Socio Culturel
- M DUBOIS - président - Le Secours Catholique
- Gérard TESSIER - président de l'association - Coup de pouce
- Laurent CHANTEREAU - directeur - CRI
- Annie DENAIS - présidente - ADMR
- Emeline TURQUOIS - représentant - PPDE
- Laurent Trioreau - représentant - ECM (AI)
- Clive Miéville - représentant - Entraide et Solidarité (EI)

Annexe 2-2 - Modalités de fonctionnement du CLE (organisation, commissions, rythme, ...)

:

Le Comité Local pour l'Emploi de l'expérimentation de Bléré Val de Cher a son siège social à la mairie de Bléré 35 rue de Loches 37150 Bléré. Il est présidé par le maire de Bléré, Monsieur Fabien Nebel. Le CLE se réunit a minima 4 fois par an et un règlement intérieur encadre son fonctionnement.

Des commissions sont organisées :

- Commission "*Suivi des personnes privées durablement d'emploi*" composée notamment de deux adjoints (notamment l'adjointe en charge du CCAS), de Pôle Emploi, d'une PPDE, de Castel Renaudais Insertion, du centre socio culturel, de la Maison Départementale des Solidarités et de Pôle Emploi. Cette commission a comme mission essentielle de contribuer à mettre en œuvre collectivement les moyens pour atteindre l'exhaustivité : recensement et rencontre des personnes privées durablement d'emploi, identification de travaux utiles et préfiguration des emplois qui seront portés par l'entreprise à but d'emploi.
- Commission "*Non concurrence*" est composée d'un artisan/vice-président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, des deux adjoints, de Castel Renaudais Insertion, d'un représentant de l'Union des Commerçants et Artisans et deux chefs d'entreprise. Elle est chargée d'étudier et de vérifier la faisabilité des activités proposées au regard des projets et des potentialités des PPDE. Elle doit examiner si les critères de non-concurrence sont pleinement respectés et gère les litiges afférents à la concurrence.
- Commission "*Évaluation*" est composée du sous-préfet, d'élus, de professeurs d'université. Elle est chargée d'évaluer l'efficacité et l'incidence de TZCLD Bléré Val de Cher.
- Commission "*Médiation*" est composé d'élus et de bénévoles. Elle a mis en place les outils de gestion d'éventuels conflits entre les membres de TZCLD Bléré Val de Cher ou entre ses composantes.

Par ailleurs, le G7 composé des Président et Vice-Présidents du CLE, du Président du CA de l'EBE, du directeur de l'EBE, de la cheffe de projet CLE ainsi que d'1 bénévole assure le suivi resserré du projet.

Annexe 2-3 - Composition de l'équipe et budget prévisionnel de fonctionnement du CLE :

- **Composition :**

L'équipe opérationnelle est composée de :

- 1 ETP salarié : poste de cheffe de projet porté par la Commune de Bléré
- 2 ETP bénévoles répartis sur 5 personnes

Composition de l'équipe opérationnelle du Comité Local pour l'Emploi

Nom	Prénom	ETP au sein de l'équipe	Fonction au sein de l'équipe	Modalités de mobilisation	Date d'entrée dans l'équipe projet	Date de fin de contrat ou de présence dans l'équipe	Durée du contrat, de la MAD, du partenariat (en année)	Type de structure d'origine	Nom de la structure d'origine de la mise à disposition ou du mécénat
Maunoury	Stéphanie	1	Cheffe de projet	salariat - CDI	01/10/2022			Commune	
Harout	Claude	0.25	Soutien équipe projet et présidence commission	bénévolat	28/11/2018				AS TZCLD BVDC
Ceja	Sandrine	0.1	Accueil PPDE	bénévolat	06/10/2020			Association	Booster
Harout	Claude	0.1	Accueil PPDE	bénévolat	01/02/2019				
Doiseau	James	0.1	Présidence commission	Bénévolat	01/02/2022				
Bouvier	Jean-Pierre	0.2	Présidence commission	Bénévolat	28/11/2018			Commune	
Dalaudier	Nicole	0.2	Présidence commission	Bénévolat	28/11/2018			Commune	
Nebel	Fabien	0.1	Présidence CLE / moyens mairie	Bénévolat	01/07/2020			Commune	

● Budget :

Budget prévisionnel du Comité Local pour l'Emploi								
DÉPENSES	2022	2023	2024		RECETTES	2022	2023	2024
Frais de fonctionnement	4 000 €	10 000 €	10 000 €		Fonds européens	€	€	€
Dépenses de personnel	58 975 €	40 000 €	40 000 €		Etat	€	€	€
					Conseil régional de Centre Val de Loire	17 600 €	€	€
					Conseil départemental du XXX	€	€	€
					Intercommunalité de XXX	€	€	€
					Commune de Bléré	37 700 €	50 000 €	50 000 €
					Partenaire privé	7 675€	€	€
					Autres (dons, cotisations...)	€	€	€
TOTAL DES DEPENSES	62 975 €	50 000 €	50 000 €		TOTAL DES RECETTES	62 975 €	50 000 €	50 000 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	2022	2023	2024		FINANCEMENTS	2022	2023	2024
Mise à disposition	€	€	€		Commune	€	€	€
Mécénat de compétences	€	€	€		Fondation	€	€	€
Bénévolat	40 000€	40 000€	40 000€		Bénévolat	40 000€	40 000€	40 000€
TOTAL	40 000 €	40 000 €	40 000 €		TOTAL	40 000 €	40 000 €	40 000 €

Annexe 2-4 - Suivi de l'exhaustivité et plan d'action du CLE :

- **Cible :**

399 personnes potentiellement concernées par la privation d'emploi sur le territoire (230 DELD + 109 BRSA non inscrits à Pôle Emploi + 24 jeunes de la Mission locale +10% pour prendre en compte les personnes en dehors des radars institutionnels)

Estimation de 176 personnes privées d'emplois volontaires.

Estimation de 108 emplois supplémentaires à créer en EBE.

- **Stratégie d'identification :**

Pilotée par la cheffe de projet CLE, avec tous les acteurs de l'emploi et de l'insertion impliqués dans TZCLD Bléré et des bénévoles.

- 1) recenser les publics connus par chacun des acteurs de l'emploi et de l'insertion
- 2) être présents lors des séquences 'sociales' des partenaires (ex: distribution des colis alimentaires, ...)
- 3) communiquer très largement via les RS, les tenues de stand lors des manifestations, les médias
- 4) A l'initiative de bénévoles, organisation de moments de rencontre informels (ex: Thé Zéro Chômeur, ...)
- 5) Porte à porte

- **Méthode d'information :**

Les publics connus des différents services sont invités à des réunions d'information collective, en plus d'une présentation de TZCLD Bléré Val de Cher lors d'entretiens individuels.

Les personnes bénéficiaires du CCAS sont individuellement informées des possibilités qu'offre TZCLD Bléré Val de Cher.

Les personnes en situation d'exclusion sociale sont approchées individuellement à plusieurs reprises.

Tous les publics sont invités, directement ou après un ou plusieurs entretiens individuels, aux réunions de présentation de TZCLD Bléré Val de Cher. S'ensuivent des réunions régulières d'orientation et d'accompagnement.

Solde de liste de mobilisation au 20/06/2022	59
---	----

Statut	2022 (N)	2023 (N+1)	2024 (N+2)
A - Entrée en liste des volontaires	15	50	50
B - Sortie de la PDE en EBE	24	31	35
C - Sortie de la PDE hors EBE	5	15	15
D - Plus volontaire/plus éligible	5	5	5

Solde de la liste de mobilisation	40	39	34
--	----	----	----

Annexe 2-5 - Cartographie partenaires pour le droit à l'emploi sur le territoire de Bléré Val de Cher :



**Annexe 2-6 - Calendrier de création d'emplois supplémentaires en EBE sur le territoire Bléré
Val de Cher**

Calendrier des créations d'emplois supplémentaires			
<i>Indiquer les EBE déjà existantes, ainsi que les projets de création d'EBE</i>			
	Projection 2022	Projection 2023	Projection 2024
Unité d'EBE n°1 - La Boîte d'à côté	20 ETP issus de la privation d'emploi	45 ETP issus de la privation d'emploi	73 ETP issus de la privation d'emploi
	3 ETP non issus de la privation d'emploi	5 ETP non issus de la privation d'emploi	6 ETP non issus de la privation d'emploi



Règlement Intérieur de l'Assemblée des Sages de Bléré

Préambule

Les personnes d'au moins 60 ans, qui représentent une proportion croissante de la population, sont de plus en plus nombreuses à vouloir mettre leur temps libre, leurs compétences, leur expérience, leur mémoire et leur savoir-faire au service des autres pour rester actifs et solidaires.

La commune, consciente de l'enjeu que représentent en son sein le capital humain et le vivier d'énergie que sont les « seniors » sait que, quels que soient les âges de la vie, la citoyenneté ne se décrète pas mais se construit.

Or, les développements de la démocratie locale, qui reconnaît aux habitants le droit d'être informés et à être consultés sur les décisions qui les concernent, offrent la possibilité et les moyens de participer pleinement à la vie de la cité.

C'est dans ce contexte que s'organise l'Assemblée des Sages, qui recueille l'énergie et la disponibilité de ces « Sages », dans un cadre tolérant et dépassant les clivages politiques.

Le présent règlement propose la définition des principes fondamentaux et la détermination de règles minimales applicables à l'Assemblée des Sages.

I. Objet

Article 1 : L'Assemblée des Sages, mise en place par la commune de Bléré, est une instance de réflexion et de proposition qui, par ses études et avis, éclaire le Conseil Municipal sur différents projets.

Elle a pour vocation la recherche de l'intérêt commun et cette démarche s'inscrit dans une logique de démocratie participative.

II. Dispositions générales

Article 2 : La décision de la création, la suppression ou la dissolution de l'Assemblée des Sages relève exclusivement de la compétence du Conseil Municipal.

Article 3 : Le présent Règlement Intérieur est établi par le Conseil Municipal.

Chaque membre de l'Assemblée des Sages le reconnaît, le signe et est tenu de s'y conformer.

L'Assemblée des Sages ne peut déroger aux dispositions contenues dans le Règlement Intérieur.

L'Assemblée des Sages ne peut, en aucun cas, imposer une décision à la commune, ni se comporter en contre-pouvoir ou en porte-parole des autorités territoriales.

La durée du mandat est de six (6) ans.

En cas de vacance (membre décédé, démissionnaire, en cas d'absences répétées ou de non-respect du règlement), le Conseil Municipal pourvoit au remplacement du membre défaillant en nommant un candidat de la liste d'attente.

III. Composition

Article 4 : L'Assemblée des Sages est composée de dix-huit (18) membres, sur candidature spontanée. Les membres doivent payer des impôts sur la commune ou y être électeurs, être retraités, sans activité professionnelle permanente et être animés d'une véritable volonté participative.

Le nombre d'anciens élus de Bléré est limité à (4) quatre.

Ils sont désignés par le Conseil Municipal selon les critères suivants :

- la motivation personnelle du candidat ;
- une recherche de parité hommes/femmes ;
- la représentation de l'ensemble du territoire communal ;
- une recherche de la répartition des classes d'âge ;
- une recherche de la représentation des différentes appartenances socio-professionnelles, du monde artisanal et industriel, du salariat public et privé, du monde associatif, d'anciens élus, etc. ;
- être âgé de 60 ans minimum ;
- ne pas avoir de mandat électif en cours.

IV. Obligations des membres

Article 5 : Chaque membre :

- apporte, bénévolement, l'expérience et les connaissances, acquises au cours de sa vie, au service de la communauté dans son ensemble ;
- s'interdit toute prise de position qui ne serait pas motivée par l'intérêt commun des habitants de la commune ;
- s'engage au devoir de réserve sur les dossiers étudiés et sur le fonctionnement de l'Assemblée des Sages, tant vis-à-vis de la presse que de toute personne physique ou morale ;
- s'interdit tout acte à caractère politique susceptible de porter atteinte à la neutralité politique de l'Assemblée des Sages et s'oblige à ne plus participer à ses travaux, dans les six (6) mois précédant une élection politique à laquelle il envisage de se présenter ;
- s'oblige à une stricte neutralité religieuse et s'interdit tout écrit, propos ou action à caractère injurieux, raciste ou sexiste.

Article 6 : Être membre de l'Assemblée des Sages n'implique aucun avantage financier, ni privilège de quelque nature que ce soit.

Article 7 : Sur proposition de l'Assemblée des Sages et avec l'accord de l'élu référent, les membres de l'Assemblée des Sages peuvent être indemnisés de leurs frais par la commune.

En particulier, lorsqu'un déplacement hors de la commune de Bléré s'impose pour l'accomplissement d'une mission, l'élu référent doit en être préalablement informé et définit les modalités du transport et, le cas échéant, les modalités de prise en charge des frais, dans l'ordre de mission qu'il signe.

Dans le cadre de leurs missions, les membres de l'Assemblée des Sages sont considérés comme collaborateurs occasionnels du service public. À ce titre, ils sont couverts par l'assurance de la Ville dans l'exercice de leurs missions.

V. Missions et saisine

Article 8 : L'Assemblée des Sages :

- apporte des conseils ;
- est une force de réflexion et de propositions ;
- est un instrument de démocratie participative ;

Par ses avis et ses études, l'Assemblée des Sages donne des éclairages au Conseil Municipal sur les différents projets intéressant la commune et apporte une critique constructive.

L'Assemblée des Sages a un pouvoir consultatif s'inscrivant dans une démarche participative importante pour la vie démocratique de la commune. Elle représente l'ensemble des citoyens et traite les sujets d'intérêt général.

L'Assemblée des Sages est une force d'étude et de propositions pour :

- prodiguer des conseils au service des projets de la cité ;
- faire remonter les souhaits de la population.

Article 9 : L'Assemblée des Sages peut être sollicitée par la Mairie pour n'importe quelle question d'intérêt général se rapportant à la commune. Elle se prononce sur les dossiers ou des projets soumis par la Municipalité ou émanant de l'Assemblée des Sages elle-même.

Article 10 : Sur décision explicite de la commune, qui en fixe les conditions, les limites ou exclusions, l'Assemblée des Sages peut être chargée de :

- constituer une interface en faisant remonter les demandes, les revendications, les initiatives ou les doléances des habitants ;
- informer la population, par le biais de communication sur ses travaux (presse, manifestation, colloque, publication ou le magazine « Bléré Infos »).

VI. Structure et fonctionnement

Article 11 : L'Assemblée est organisée comme suit :

- un groupe de coordination ;
- un ou plusieurs référents du Conseil Municipal ;
- des commissions de travail.

Le groupe de coordination est composé de :

- un ou une président(e) ;
- un ou une secrétaire ;
- un ou une secrétaire adjoint(e).

Le groupe de coordination est élu lors de la première assemblée plénière.

Article 12 : Des groupes de travail ou des commissions sont créés pour chaque question soumise à la réflexion de l'Assemblée des sages.

Leurs compositions dépendent de la nature ou de l'importance du sujet à traiter.

Chaque groupe de travail ou commission désigne en son sein un animateur et établit son calendrier de travail en accord avec l'élu référent et le Président.

Pour quitter le groupe de travail auquel il était inscrit, le démissionnaire doit informer l'ensemble du groupe ainsi que le Président de l'Assemblée des sages qui en informera l'élu référent.

L'Assemblée des sages peut coopter, pour les séances de travail, toute personne compétente pour le point à examiner.

En cas d'urgence et selon la spécificité de la demande à étudier, un seul membre peut éventuellement statuer sur la question abordée, en respectant les conditions du 3ème alinéa du présent article. »

Article 13 : L'Assemblée des Sages se réunit en réunion plénière au minimum deux (2) fois par année civile.

Les membres sont convoqués par le ou la président(e) au moins trois (3) semaines avant la date de la séance.

La convocation est adressée par courriel. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et des rapports des groupes de travail ou des commissions.

Le procès-verbal de la réunion plénière, établi par le ou la secrétaire, est signé par le ou la président(e) et le ou la secrétaire. Il est diffusé aux membres de l'Assemblée des Sages et à l'élu référent.

VII – Communication

Article 14 : Le procès-verbal, adopté par l'Assemblée des Sages lors de la réunion plénière suivante, est transmis au Secrétariat des Élus pour être présenté au Conseil Municipal.

Un rapport de l'état des réflexions en cours peut être présenté à chaque Conseil Municipal. Il est adressé à l'élu référent.

VIII – Perte de la qualité de membre

Article 15 : La qualité de membre de l'Assemblée des Sages se perd par :

- démission. Elle est adressée par courrier à Monsieur le Maire ;
- décès du membre ;
- radiation prononcée sur décision du Conseil Municipal saisi par l'Assemblée des Sages pour :
 - manquement au devoir de réserve ou de neutralité,
 - absence non justifiée aux travaux pendant une (1) année
 - perte de la qualité d'électeur sur le territoire de la commune de Bléré.

IX – Règlement Intérieur

Article 16 : Les dispositions du Règlement Intérieur peuvent, en tant que de besoin, être précisées ou modifiées par le Conseil Municipal.

Article 17 : Le présent Règlement Intérieur a été adopté par la délibération du Conseil Municipal n° 2020-80-03 du 2 novembre 2020 et soumis à l'Assemblée des Sages du 11 juin 2021 lors de la première réunion plénière de cette mandature.

Le Règlement Intérieur de l'ancienne appellation « Conseil des Sages », établi le 6 novembre 2014, est abrogé.

Le Maire,

Fabien NEBEL